

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 10

Octobre 1959

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Irlande. Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 13 juillet 1957), p. 189. — **Suisse.** Règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution II) (du 8 septembre 1959), première partie, p. 192.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun (Friedrich-Karl Beier), p. 201.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale

(XVII^e Congrès, Washington, 19-25 avril 1959). Commission de la CCI pour la protection internationale de la propriété industrielle, p. 211.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Alexander Sonn, Heinrich Prettenhofer et Franz F. Koch), p. 212.

NOUVELLES DIVERSES: Belgique. Deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959. 1. Droit de timbre sur les duplicata des descriptions et dessins accompagnant les demandes de brevets d'invention. 2. Jours et heures d'ouverture des bureaux de dépôts des demandes de brevets, p. 212.

Législation

IRLANDE

Loi (amendement)

concernant la protection de la propriété industrielle
et commerciale

(Du 13 juillet 1957)¹⁾

Loi destinée à amender les lois de 1927 et de 1929 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, en vue de donner effet à la Convention révisée sur la propriété industrielle signée à Londres en 1934, à la Convention révisée de Berne sur le droit d'auteur, signée à Bruxelles en 1948 et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, et destinée également à régler d'autres points se rapportant aux questions susdites.

Il est décidé par l'*Oireachtas* ce qui suit:

Articles	Disposition des articles
1.	Interprétation.
2.	Amendement de l'article 25 de la loi principale.
3.	Amendement de l'article 43 de la loi principale.
4.	Dispositions spéciales concernant les navires ou bateaux et les engins de locomotion aérienne et terrestre.
5.	Abrogation partielle de l'article 71 de la loi principale.
6.	Amendement de l'article 75 de la loi principale.
7.	Amendement de l'article 152 de la loi principale.
8.	Amendement de l'article 154 de la loi principale.
9.	Durée du <i>Copyright</i> .
10.	Amendement de l'article 166 de la loi principale.
11.	Amendement de l'article 175 de la loi principale.
12.	Amendement de l'article 177 de la loi principale.
13.	<i>Copyright</i> afférent aux publications de certaines organisations internationales.
14.	Titre abrégé, interprétation et citation conjointe.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise. Titre en anglais: *Industrial and commercial property (Protection) (Amendment) Act, 1957.*

Interprétation

1. — Dans la présente loi, « la loi principale » s'entend de la loi de 1927 dite « *The Industrial and Commercial Property (Protection) Act* » (n° 16, de 1927)¹⁾; « la loi de 1929 » s'entend de la loi d'amendement de 1929 dite « *The Industrial and Commercial Property (Protection) (Amendment) Act* » (n° 13, de 1929)²⁾.

Amendement de l'article 25 de la loi principale

2. — L'article 25 de la loi principale (qui a trait à l'attribution et au scellage des brevets) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'adjonction, audit article, des paragraphes suivants:

« (3) Le Contrôleur, sur demande et après s'être assuré que la personne par laquelle ou au sujet de laquelle la demande est présentée est le véritable et premier inventeur d'une invention, fera mentionner ladite personne comme l'inventeur dans tout brevet accordé pour ladite invention, mais cette mention ne conférera pas de droits se rapportant au brevet ni ne portera atteinte à l'un quelconque des droits découlant du brevet.

(4) Une demande formulée en vertu du paragraphe (3) du présent article devra être présentée dans les deux mois qui suivront la date de l'annonce de l'acceptation d'une description complète de l'invention.

(5) Il pourra être fait appel devant le conseiller juridique de la décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe (3) du présent article. »

Amendement à l'article 43 de la loi principale

3. — L'article 43 de la loi principale (qui vise à prévenir les abus concernant les droits de monopole) est amendé, en vertu de la présente loi,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214.

²⁾ *Ibid.*, 1929, p. 181.

a) par la substitution, en lieu et place du paragraphe (1), du paragraphe suivant:

« (1) Toute personne intéressée peut, trois ans après l'attribution d'un brevet, s'adresser au Contrôleur en faisant valoir qu'il y a eu abus des droits de monopole afférents à ce brevet et en demandant réparation en vertu du présent article; toutefois, si la réparation demandée est l'annulation du brevet, cette demande ne sera présentée que deux ans après l'octroi de la première licence obligatoire en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa c) du paragraphe (3) du présent article; » et

b) par la substitution, dans l'alinéa a) du paragraphe (2), des mots « à compter de la date de l'attribution du brevet » en lieu et place des mots « à compter de la date de la demande de brevet ».

Dispositions spéciales concernant les navires ou bateaux, et les engins de locomotion aérienne et terrestre

4. — (1) Lorsqu'un navire ou bateau, ou un aéronef, enregistré dans un Etat étranger, ou un engin de locomotion terrestre possédé par une personne résidant ordinairement dans un Etat étranger pénètre dans l'Etat (irlandais), uniquement à titre temporaire ou accidentel, les droits conférés par un brevet d'invention ne sont pas considérés comme ayant été enfreints par l'emploi de l'invention

a) dans le corps du navire, ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, sous réserve que l'invention soit utilisée exclusivement à bord du navire et pour les besoins effectifs du navire; ou

b) dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de ces engins,

selon le cas.

(2) Le présent article ne s'étendra pas aux navires ou bateaux et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre de tout Etat étranger dont la législation ne confère pas des droits correspondants en ce qui concerne l'utilisation d'inventions sur les navires ou bateaux et sur les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Etat (irlandais) pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de cet Etat étranger.

(3) L'article 61 de la loi principale est abrogé par la présente loi.

Abrogation partielle de l'article 71 de la loi principale

5. — L'alinéa b) du paragraphe (1) et le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi principale (qui a trait à la livraison, lors de la vente, d'articles auxquels un dessin enregistré a été appliqué) sont abrogés par la présente loi.

Amendement de l'article 75 de la loi principale

6. — L'article 75 de la loi principale (qui a trait à l'annulation de l'enregistrement de dessins) est amendé, en vertu de la présente loi, par la suppression de la clause conditionnelle du paragraphe (1) et par l'insertion, en lieu et place, de la disposition suivante:

« Toutefois, si la demande repose sur le dernier motif mentionné et si le Contrôleur s'est assuré que le laps de temps

qui s'est écoulé depuis la date de l'enregistrement a été insuffisant pour que l'application du dessin ait revêtu la forme d'une fabrication dans l'Etat (irlandais)

i) le Contrôleur peut ajourner la demande pendant le laps de temps qu'il jugera suffisant à cette fin,

ii) le Contrôleur n'ordonnera pas l'annulation de l'enregistrement du dessin mais pourra ordonner l'octroi d'une licence obligatoire. »

Amendement de l'article 152 de la loi principale

7. — (1) L'article 152 de la loi principale (qui a trait aux arrangements internationaux pour la protection des inventions, dessins ou marques de fabrique ou de commerce) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

« (4A) Lorsque le même demandeur de brevet, conformément au présent article, a déposé deux ou plusieurs descriptions pour des inventions qui sont connexes ou qui constituent des modifications l'une de l'autre, les dispositions de l'article 31 de la présente loi seront applicables de la même manière que ces dispositions sont applicables à une demande ordinaire déposée en vertu de la présente loi. »

(2) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 152 de la loi principale, un brevet auquel une personne est déclarée avoir droit en vertu du susdit paragraphe, portera, en lieu et place de la date spécifiée à ce sujet dans ledit paragraphe, la date de la demande déposée dans l'Etat (irlandais) pour le brevet en question.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 152 de la loi principale est amendé, en vertu de la présente loi, par la substitution, dans les alinéas b) et c) des mots « six mois » en lieu et place des mots « quatre mois ».

Amendement de l'article 154 de la loi principale

8. — L'article 154 de la loi principale¹⁾ (qui a trait au *copyright*), tel qu'il a été amendé par l'article 10 de la loi de 1929, est amendé, en vertu de la présente loi,

a) par la substitution, à l'alinéa a) du paragraphe (2), de l'alinéa suivant:

« a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction quelconque de l'œuvre; toutefois, ce droit (sauf en ce qui concerne la représentation ou l'exécution de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales) cessera d'exister, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise, à l'expiration d'une période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, ou du dernier fascicule de celle-ci, dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; après l'expiration de cette période, tout citoyen irlandais pourra, en vertu et en conformité du paragraphe (2A) du présent article, obtenir une licence pour traduire l'œuvre en langue irlandaise et pour publier cette traduction, à moins que, au cours de cette période, il n'ait été publié dans l'Etat (irlandais) par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation, une tra-

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16.

duction de l'œuvre en langue irlandaise; de plus, le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, exclure de l'application de la clause conditionnelle ci-dessus, toutes les catégories d'œuvres, ou l'une quelconque des catégories d'œuvres, dont les auteurs étaient, à la date de la composition de ces œuvres, citoyens d'un pays quelconque, non membre de ladite Union internationale, que le Gouvernement croira devoir spécifier dans ladite ordonnance; »

b) par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

« (2 A) Lorsque, sur demande à lui adressée, le Contrôleur s'est assuré que le requérant a demandé au titulaire du *copyright*, qui la lui a refusée, la permission de faire et de publier une traduction, en langue irlandaise, d'une œuvre particulière ou que, après dues diligences, le requérant n'a pu atteindre le titulaire, le Contrôleur peut ordonner l'octroi, au requérant, d'une licence non exclusive aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, selon tels arrangements et sous réserve de telles conditions que le Contrôleur jugera appropriés.

(2 B) Il pourra être interjeté appel, devant la Cour, de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe (2 A) du présent article. »

Durée du copyright

9. — (1) La durée de la protection assurée par le *copyright*, sauf autre disposition expresse de la loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, correspondra à la vie de l'auteur, plus cinquante ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra son décès.

(2) Les articles 156 et 157 de la loi principale sont abrogés par la présente loi.

Amendement de l'article 166 de la loi principale

10. — L'article 166 de la loi principale (qui a trait aux œuvres dues à plusieurs auteurs) est amendé, en vertu de la présente loi, par la substitution, en lieu et place du paragraphe (1), du paragraphe ci-après:

« (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre faite en collaboration, le *copyright* existera pendant la vie de l'auteur qui décède le dernier et pour une durée de cinquante ans après son décès, et les références de la présente loi à la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter du décès de l'auteur seront interprétées comme des références à la période qui suit l'expiration du même nombre d'années à compter de la mort de l'auteur qui décède le dernier. »

Amendement de l'article 175 de la loi principale

11. — L'article 175 de la loi principale (qui confère au Gouvernement le pouvoir d'appliquer, par voie d'ordonnance, la Partie VI de ladite loi à des œuvres publiées pour la première fois dans d'autres pays) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa a) du paragraphe (1), de l'alinéa suivant:

« aa) aux œuvres publiées dont les auteurs étaient, au moment de la publication, citoyens d'un pays auquel se ré-

fère l'ordonnance — de la même manière que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans l'Etat (irlandais); ».

Amendement de l'article 177 de la loi principale

12. — L'article 177 de la loi principale est amendé, en vertu de la présente loi,

a) par la suppression, dans la définition de l'expression « œuvre dramatique », au paragraphe (1), des mots « lorsque l'arrangement ou la mise en scène ou la combinaison des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original »;

b) par la substitution, dans le paragraphe (3), des mots « trente jours » en lieu et place des mots « quatorze jours ».

Copyright afférent aux publications de certaines organisations internationales

13. — (1) Le présent article s'applique aux organisations suivantes: l'Organisation des Nations Unies et les organes qui en dépendent, les institutions spécialisées qui sont en relations avec elle, l'Organisation des États américains et toute autre organisation internationale spécifiée dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe (6) du présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est faite par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles

a) que — n'était le présent paragraphe — un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, mais que,

b) si l'auteur de l'œuvre avait été citoyen irlandais au moment où l'œuvre a été faite, il aurait existé un *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa réalisation, et que ce *copyright* aurait été alors assigné à l'organisation, il existera un *copyright* sur cette œuvre comme si, au moment de sa réalisation, l'auteur avait été citoyen irlandais; ce *copyright* continuera d'exister tant que l'œuvre ne sera pas publiée et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(3) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est publiée pour la première fois par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles que — n'était le présent paragraphe — il n'existe pas de *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa première publication, et que

a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur qui ne réserve pas à l'auteur le *copyright* éventuellement afférent à cette œuvre, ou que

b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans l'Etat (irlandais), l'organisation aurait eu droit au *copyright* sur cette œuvre,

un *copyright* existera sur cette œuvre (ou, s'il existait un *copyright* sur cette œuvre immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait

été publiée pour la première fois dans l'Etat (irlandais); ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(4) Les dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, à l'exception des dispositions concernant l'existence, la durée ou la propriété du *copyright*, seront applicables, par rapport à un *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles sont applicables par rapport à un *copyright* existant en vertu desdites dispositions.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à une date pertinente, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, aura — et sera considérée, à toutes dates pertinentes, comme ayant eu — la capacité juridique d'une personne morale pour détenir un *copyright*, faire valoir les droits y afférents et effectuer toutes transactions appropriées, ainsi que pour tous les actes juridiques se rapportant au *copyright*.

(6) Le Gouvernement pourra, s'il le juge opportun, prescrire, par voie d'ordonnance, que les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article seront applicables à telles organisations internationales qui pourront être spécifiées dans cette ordonnance.

Titre abrégé, interprétation et citation conjointe

14. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1957 (Amendement) sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

(2) Les lois de 1927 à 1949 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale et la présente loi seront interprétées conjointement comme une seule et même loi et pourront être citées conjointement comme les lois de 1927 à 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution II)

(Du 8 septembre 1959)¹⁾

(Première partie)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 110 de la loi fédérale du 25 juin 1954²⁾ sur les brevets d'invention, arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

A. Compétence du Bureau de la propriété intellectuelle

Article premier

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle exécute les travaux administratifs découlant de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention.

B. Envois postaux; date de présentation

Article 2

(1) Les envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis.

(2) Est considérée comme date de présentation:

a) pour les envois postaux en provenance de Suisse: la date de consignation postale. La preuve de cette date est apportée:

aa) par une attestation écrite de l'office postal;

bb) ou par le timbre à date de l'office postal expéditeur; si l'heure de la consignation n'est pas visible, l'envoi est considéré comme consigné à 24 heures du jour indiqué, à moins que le timbre de l'office postal récepteur ou un autre moyen de preuve ne permette de constater une heure antérieure de consignation;

cc) par le timbre de l'office postal récepteur, si le timbre à date de l'office postal expéditeur fait défaut ou s'il est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que l'expéditeur ne prouve une date antérieure de consignation. La lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la consignation;

b) pour les envois postaux en provenance de l'étranger adressés directement au Bureau: la date du premier timbre à date apposé par un office postal suisse; si le timbre manque, le moment de la remise de l'envoi au Bureau est décisif, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de réception par un office postal suisse;

c) pour les paiements par virement postal: la date de remise de l'ordre de virement certifiée par l'office de chèques postaux sur l'avis de crédit;

si l'attestation de l'office manque: la date du timbre postal apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve une date antérieure de remise du chèque; la lettre a), bb), est applicable par analogie lorsqu'il s'agit de fixer l'heure de la remise;

d) pour les paiements en provenance de l'étranger:

aa) par virement postal: la date du timbre postal suisse apposé sur l'avis de crédit, à moins que le déposant ou le titulaire du brevet ne prouve que l'ordre de virement a été reçu par le premier office suisse de chèques postaux à une date antérieure;

bb) par l'office suisse de compensation à Zurich: la date de réception de l'avis de crédit étranger par l'office suisse de compensation.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 200 (loi), et 242 (règlement d'exécution I).

C. Calcul des délais

Article 3

(1) Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

(2) Lorsqu'une décision officielle fait courir un délai, son expédition constitue, sauf prescription contraire, l'événement au sens de l'alinéa (1); jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

(3) Si le dernier jour d'un délai tombe un jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du déposant ou du titulaire du brevet ou, lorsqu'il y a un mandataire, au lieu du domicile d'affaires de ce dernier, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

(4) Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 février est, dans les années ordinaires, le 28 février. Un délai fixé par mois qui prend fin le 28 février dans les années ordinaires expire le 29 février dans les années bissextiles.

D. Langue

Article 4

(1) Toutes les requêtes et pièces adressées au Bureau à l'appui d'une demande de brevet (descriptions avec revendications et sous-revendications) ainsi que les oppositions et les recours doivent être rédigés en allemand, en français ou en italien (langues officielles).

(2) La langue choisie pour la description initiale de l'invention sera maintenue. Les modifications, adjonctions ou toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci seront refusées si elles sont présentées dans une autre langue.

(3) Si des lettres d'accompagnement ou des réponses à des notifications concernant les pièces techniques sont présentées dans une autre langue, l'examinateur, la section des brevets ou la section des recours peuvent en exiger la traduction dans la langue de la demande de brevet.

(4) Les titres probants rédigés dans une langue non officielle seront accompagnés de leur traduction dans une langue officielle; le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée. Les articles 22, alinéa (1), lettre c); 23, alinéa (3), et 59, alinéa (3), sont réservés.

(5) Si les pièces à l'appui d'une demande de brevet additionnel sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande de brevet principal ou celle du brevet principal, le Bureau fixe au déposant un délai pour transformer la demande de brevet additionnel en demande de brevet principal; si la transformation n'est pas requise en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet additionnel. L'alinéa (6) est réservé.

(6) Si les pièces à l'appui d'une demande scindée (art. 57 de la loi) sont rédigées dans une langue autre que celle de la demande initiale, le Bureau fixe au déposant un délai pendant lequel il peut renoncer à revendiquer pour sa demande de brevet la date de dépôt de la demande initiale. Si

la renonciation n'est pas formulée en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

(7) Des déclarations de renonciation partielle à un brevet et des requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets (art. 25 de la loi) ne seront acceptées que si les pièces à l'appui sont rédigées dans la langue du brevet auquel elles se réfèrent.

(8) Dans la procédure devant les sections de brevets et les sections des recours sont en outre applicables les prescriptions des articles 46; 48, alinéa (4); 59, alinéas (2) et (3); 61, alinéa (1), et 67, alinéas (3) à (5).

E. Demandes de brevet, oppositions ou recours présentés en commun par plusieurs personnes

Article 5

(1) Lorsque plusieurs personnes présentent en commun une demande de brevet, une opposition ou un recours, elles doivent ou bien désigner celle d'entre elles à qui le Bureau peut envoyer, avec effet pour toutes les autres, toute communication relative à la demande de brevet, à l'opposition ou au recours, ou bien constituer un mandataire commun.

(2) Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la personne nommée la première dans la demande de brevet, dans l'acte d'opposition ou de recours est réputée destinataire des communications au sens de l'alinéa (1). Si l'une des personnes intéressées soulève une objection, le Bureau leur fixe à toutes un délai pour agir conformément à l'alinéa (1); en cas d'inobservation du délai, il rejette la demande de brevet, l'opposition ou le recours.

F. Relations du Bureau avec le mandataire

Article 6

(1) Tant que le déposant, le titulaire du brevet, l'opposant ou le recourant a un mandataire, le Bureau n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites touchant la demande de brevet ou le brevet lui-même, sauf la révocation du pouvoir, le retrait de la demande de brevet, de l'opposition ou du recours, et la renonciation au brevet.

(2) Lorsque le mandant déclare retirer la demande de brevet, l'opposition ou le recours, ou déclare renoncer au brevet, le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que le présent règlement prescrit au Bureau de restituer dans ces cas.

CHAPITRE 2

Demande de brevet

A. Conditions requises pour que la demande soit enregistrée

Article 7

(1) La demande de brevet répondant aux prescriptions des articles 4, alinéa (1), et 8, alinéas (1) et (2), lettres a) à c), est inscrite au registre des demandes de brevet (art. 84). La date de dépôt est fixée en comptant les fractions de quart d'heure comme quart d'heure complet.

(2) La demande de brevet ne répondant pas aux prescriptions mentionnées à l'alinéa (1) n'est pas acceptée par le Bureau mais renvoyée au déposant pour qu'il remédie au défaut.

(3) Si la demande inscrite au registre des demandes de brevet n'est pas accompagnée de l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 8, alinéa (2), lettres *d*) à *f*), le Bureau impartit au déposant un délai pour présenter les pièces manquantes. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

(4) Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que si elles sont présentées par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse ou si elles sont accompagnées d'un pouvoir constituant un mandataire établi en Suisse.

B. Pièces et taxes requises

Article 8

(1) La requête sollicitant la délivrance du brevet contiendra les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce, ainsi que l'adresse du déposant. Sera utilisée à cet effet la formule que le Bureau délivre gratuitement; le Bureau reporte sur une telle formule la requête faite par lettre.

(2) Seront joints à la requête:

- a) la description de l'invention;
- b) le cas échéant, les dessins mentionnés dans la description;
- c) la taxe de dépôt de 60 francs; seule la moitié de ce montant sera payée lorsqu'un sursis aura été sollicité en même temps conformément à l'article 44 de la loi;
- d) un second exemplaire de la description; au besoin, un troisième exemplaire peut être exigé ultérieurement;
- e) un second exemplaire de chaque dessin; au besoin, un troisième exemplaire peut être exigé ultérieurement;
- f) le cas échéant, un pouvoir muni de la signature du déposant; le mandataire constitué pour le brevet principal est aussi réputé mandataire pour le brevet additionnel.

(3) Sera présentée dans un délai de trois mois au plus à partir de la première communication de l'examinateur (art. 89 de la loi) relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable:

- g) le cas échéant, la déclaration de priorité (art. 21 et 23).

(4) Seront présentées dans un délai de six mois au plus à partir de la première communication de l'examinateur (art. 89 de la loi) relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable:

- h) le cas échéant, les pièces à l'appui de la priorité (art. 22).

(5) Seront présentées et payées avant la publication de la demande de brevet:

- i) la mention de l'inventeur (art. 15);
- k) la taxe de publication (art. 98, al. 2 et 3, de la loi), si le déposant n'a pas obtenu de sursis.

(6) Seront payées avant la décision relative à la délivrance du brevet (art. 85, al. 1):

- l) le cas échéant, la part du déposant aux frais d'impression (art. 36);
- m) le cas échéant, la taxe pour les sous-revendications (art. 12, al. 5).

(7) La demande comprendra un bordereau des pièces présentées et des taxes payées au Bureau; s'il fait défaut, le bordereau sera établi par le Bureau et il sera tenu pour exact jusqu'à preuve du contraire.

C. Description

Article 9

(1) La description de l'invention sera correcte du point de vue du style et du point de vue technique, développée dans un ordre logique et d'une lecture aussi aisée que possible.

(2) Elle ne présentera ni longueurs ni répétitions superflues.

(3) Elle sauvegardera l'unité de l'invention et sera en parfait accord avec la définition de l'invention donnée par la revendication.

(4) Elle indiquera dans l'introduction l'état de la technique tel qu'il ressortira de la procédure d'examen et permettra de reconnaître les avantages de l'invention par rapport à cet état.

(5) Elle indiquera à quelles fins est utilisée l'invention, le cas échéant le produit du procédé faisant l'objet d'une revendication, de manière à permettre de classer l'exposé d'invention dans la classe d'invention appropriée.

(6) L'en-tête indiquera les nom et prénoms ou la raison sociale ou de commerce du déposant, son domicile ou siège social, ainsi que le titre de l'invention.

(7) Le titre ne contiendra aucune désignation de fantaisie. Afin de faciliter la recherche d'antériorités, il désignera l'invention d'une façon suffisamment précise.

(8) La description sera faite sur du papier fort, blanc, ne faisant pas buvard, et du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur; les feuilles ne seront utilisées qu'au recto et réunies en fascicule de façon que le lecteur puisse les séparer et les réunir à nouveau sans difficulté; les pages seront numérotées d'une manière continue.

(9) Les caractères doivent être aisément lisibles, exécutés en couleur foncée, ineffaçables et inaltérables.

(10) Une marge d'environ 4 cm. sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille, ainsi qu'un espace d'au moins 6 cm. au haut de la première page.

(11) Entre les lignes, il sera laissé un espace d'au moins 0.6 cm. pour les modifications éventuelles.

(12) La description ne contiendra pas de dessins. Les formules chimiques et mathématiques seront représentées dans toutes leurs parties, d'une façon correcte et de manière à être facilement lisibles pour le typographe.

(13) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique et les indications de température en degrés centigrades (Celsius ou Kelvin); pour les formules chimiques, on utilisera les symboles généralement en usage.

(14) Tous les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou, le cas échéant, par son mandataire.

D. Dessin

Article 10

(1) Les dessins seront faits sur une ou plusieurs feuilles. Le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur. Dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm. de largeur, la surface utile ne sera pas supérieure à 25,7 cm. sur 17 cm., et dans le cas où il est fait usage du format de 42 cm. de largeur, elle ne dépassera pas 25,7 cm. sur 38 cm.

(2) Les coupes seront indiquées par des hachures obliques; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(3) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera telle que tous les détails pourront être distingués sans peine; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, l'échelle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(4) Les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte de la numérotation prévue par l'alinéa (7).

(5) Tous les chiffres et lettres seront simples et lisibles sans peine. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par des signes de référence concordant avec ceux de la description.

(6) Les dessins ne contiendront aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas de principe d'installations électriques et pour les diagrammes schématisant par exemple le développement d'un procédé, les mentions suffisantes pour les expliquer; ces légendes et mentions seront rédigées dans la langue de la demande de brevet.

(7) Chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même et la signature du déposant ou, le cas échéant, celle du mandataire. En règle générale, la première de ces indications figurera en haut à gauche, la deuxième en haut à droite et la troisième en bas à droite.

(8) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits nets, denses, foncés (si possible noirs), durables, sans couleurs ni lavis.

(9) Un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant. Il devra se prêter à la reproduction nette par la photographie pour la confection du cliché d'imprimerie. Il sera déposé de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

(10) L'autre exemplaire, reproduisant exactement le premier, sera, en règle générale, exécuté sur une feuille de matière transparente, souple et résistante (par exemple sur toile ou papier à calquer). Il devra se prêter à la reproduction par béliographie. Il pourra aussi être exécuté sur papier résistant non transparent, mais alors il devra se prêter au tirage de photocopies.

E. Revendications

Article 11

(1) S'il y a plusieurs revendications, elles seront numérotées en chiffres romains.

(2) Les revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(3) Les revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(4) Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut suivre cette dernière.

F. Sous-revendications

Article 12

(1) Les sous-revendications servent à limiter le brevet à une invention pouvant être l'objet d'un brevet valable, lorsqu'il se révèle que la revendication ne définit pas une telle invention.

(2) Les sous-revendications doivent être subordonnées explicitement à la revendication dont elles dépendent. Toutes les sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue et être numérotées en chiffres arabes.

(3) Les sous-revendications contiendront, entre parenthèses, des signes de référence aux dessins si, à défaut de ces signes, elles étaient difficilement compréhensibles. Les signes n'auront qu'un caractère explicatif.

(4) Les sous-revendications ne contiendront pas d'expressions telles que « comme décrit » ou « en substance comme décrit ».

(5) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les taxes prévues à l'article 34, lettre *b*), pour les sous-revendications soumises à une taxe en vertu de l'article 55, alinéa (2), de la loi. Le Bureau rejette la demande de brevet si, jusqu'à l'expiration du délai, les taxes n'ont pas été payées ou si la suppression des sous-revendications soumises à la taxe n'a pas été requise.

*F^{bis}. Tri des demandes de brevet*Article 12^{bis}

(1) A la réception d'une demande de brevet répondant aux prescriptions de l'article 8, alinéas (1) et (2), lettres *a*) à *c*), le Bureau communique au déposant

- a*) ou bien que sa demande ne sera pas portée devant l'examineur (art. 89 de la loi), parce qu'elle n'est pas soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi;
- b*) ou bien que sa demande sera portée devant l'examineur (art. 89 de la loi) pour qu'il décide si elle est soumise à l'examen préalable.

(2) Le déposant qui a reçu une communication selon l'alinéa (1), lettre *a*), peut, lorsqu'il n'est pas d'accord, pro-

poser que sa demande soit portée devant l'examineur pour qu'il décide si celle-ci est soumise à l'examen préalable. Sa requête sera motivée.

G. Examen de la demande par l'examineur

Article 13

(1) L'examineur (art. 89 de la loi) examine d'abord si la demande de brevet est soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi. Il décide tout de suite ou après avoir communiqué son avis au déposant, en l'invitant à se prononcer dans un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé.

(2) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, l'examineur examine si la demande a pour objet une invention non utilisable industriellement ou non brevetable selon l'article 2 de la loi. Si la demande concerne exclusivement une telle invention, l'examineur la rejette.

(3) Si l'examineur estime que la demande de brevet n'est pas limitée à une invention soumise à l'examen préalable d'après l'article 87 de la loi, il impartit au déposant un délai pour limiter la demande.

(4) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, des modifications qui auraient pour effet de soustraire la demande à cet examen ne pourront plus être apportées aux pièces techniques.

(5) Lorsque la décision assujettissant la demande de brevet à l'examen préalable a acquis force de chose jugée, la suppression des éléments qui avaient nécessité le report de la date de dépôt conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi, n'a pas pour effet de rétablir la date de dépôt initiale.

(6) Si l'examineur estime que la demande présente des défauts qui rendent impossible la recherche des antériorités, il impartit au déposant un délai pour remédier aux défauts.

(7) Si l'examineur estime que la revendication ne définit pas une invention qui puisse être l'objet d'un brevet valable, il en informe le déposant et lui impartit un délai pour répondre. Si le déposant ne parvient pas à infirmer les objections soulevées, en modifiant la revendication ou d'une autre manière, l'examineur rejette la demande.

(8) Si l'examineur estime que la demande ne répond pas, à d'autres égards, aux prescriptions des articles 9 (dans la teneur de l'art. 108 de la loi), 50 à 54 et 55, alinéa (1), de la loi, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, il impartit au déposant un délai pour remédier aux défauts.

(9) Si la demande de brevet n'est pas encore en ordre après réponse à une notification, l'examineur peut rejeter la demande; il est toutefois en droit de faire d'autres notifications.

(10) Si un délai imparti par l'examineur pour remédier à des défauts n'est pas observé, le Bureau rejette la demande.

(11) Le délai de régularisation n'est pas considéré comme observé lorsque, en réponse à une notification, le déposant se borne à renvoyer les pièces telles quelles ou avec des modifications insignifiantes, sans que sa manière d'agir ap-

paraisse justifiée par des arguments qu'il présente contre le contenu de la notification.

H. Modifications et adjonctions apportées aux pièces; conditions formelles

Article 14

(1) Lorsque des modifications, adjonctions et toute nouvelle pièce destinée à remplacer la description précédente ou partie de celle-ci sont présentées en même temps pour plusieurs demandes de brevet, elles ne seront acceptées que s'il est indiqué clairement à quelles demandes elles appartiennent.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas présentées à l'occasion d'une réponse à une notification, les modifications, adjonctions et pièces de remplacement ne seront acceptées par le Bureau que si elles sont accompagnées de la taxe prévue à l'article 34, lettre c).

(3) La taxe devra être payée une seule fois pour toutes les modifications, adjonctions et pièces de remplacement présentées en même temps pour la même demande de brevet.

CHAPITRE 3

Mention de l'inventeur

A. Forme

Article 15

(1) La mention de l'inventeur sera faite sur un écrit séparé ne comprenant que les indications suivantes:

- a) le prénom et le nom de famille ainsi que l'adresse exacte de l'inventeur; pour les femmes, on indiquera en outre le nom de jeune fille;
- b) la déclaration du déposant selon laquelle personne d'autre n'a, à sa connaissance, participé à l'invention;
- c) si le déposant n'est pas l'inventeur, ou n'est pas l'inventeur unique, une déclaration précisant comment il a acquis le droit à la délivrance du brevet;
- d) la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet;
- e) la signature autographe du déposant.

(2) Si la mention de l'inventeur n'est pas rédigée dans une langue officielle, une traduction dans une langue officielle sera jointe. Le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée.

B. Délai pour faire la mention; procédure de notification

Article 16

(1) En même temps qu'il communique au déposant l'ordonnance de publication, l'examineur lui impartit un délai d'un mois pour présenter la mention de l'inventeur qui ferait éventuellement encore défaut. Le délai ne peut être prolongé.

(2) Si la mention n'est pas présentée en temps utile ou dans la forme prescrite, le Bureau impartit au déposant un délai d'un mois, qui ne peut être prolongé, à partir de la réception de la communication, pour remédier au défaut. Si celui-ci n'est pas corrigé en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet.

C. Renonciation de l'inventeur à être mentionné

Article 17

(1) Le Bureau ne prend en considération une renonciation de l'inventeur aux mesures prescrites à l'article 5, alinéa (2), de la loi, et à l'article 52, lettre *f*), du présent règlement, que si le déposant lui remet, avant que l'ordonnance de publication soit en voie d'exécution, une déclaration de renonciation dans la forme exigée et munie de la signature légalisée de l'inventeur.

(2) La déclaration contiendra la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet; elle sera en outre datée.

(3) L'article 15, alinéa (2), est applicable par analogie.

CHAPITRE 4

Brevet additionnel

A. Subordination; description; représentation

Article 18

(1) Un brevet additionnel ne peut être subordonné qu'à un brevet principal.

(2) La description de l'invention peut se référer à la description et au dessin du brevet principal. Lorsque l'invention du brevet additionnel présente tous les caractères de l'invention définie dans la revendication du brevet principal, la revendication du brevet additionnel peut être subordonnée à celle du brevet principal; sinon, elle sera rédigée sans référence à la revendication du brevet principal.

(3) Si une demande de brevet additionnel à un brevet principal ou à une demande de brevet principal est présentée, la demande de brevet additionnel, d'une part, et le brevet principal ou la demande de brevet principal, d'autre part, auront le même mandataire, ou bien ils n'en auront pas. Le Bureau rejette la demande lorsque, sur son invitation, la représentation n'est pas réglée dans le délai imparti, conformément à ce qui précède.

B. Transformation en brevet principal

Article 19

(1) La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue à l'article 45 de la loi et, le cas échéant, d'un pouvoir pour la représentation du nouveau brevet principal. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête de transformation est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Si la requête est retirée avant d'avoir été admise, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

C. Changement de subordination

Article 20

(1) La requête tendant à changer la subordination de brevets additionnels doit être accompagnée, pour chaque brevet additionnel, de la taxe prévue à l'article 34, lettre *d*). Si la taxe n'est pas payée, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) La section des brevets rejette la requête répondant aux prescriptions de l'alinéa (1) si la relation additionnelle légale fait défaut.

(3) Si la requête est retirée ou rejetée, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 5

Droit de priorité

A. Priorité dérivée d'un dépôt antérieur

I. Déclaration

Article 21

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendra:

- a) l'indication du pays et de la date du premier dépôt fait à l'étranger sur le territoire de l'Union;
- b) le nom, ou la raison sociale ou de commerce du premier déposant;
- c) une mention relative au premier déposant qui permette, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, de déduire de son dépôt un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si le dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Les déclarations relatives à la priorité dérivée d'un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de douze mois ne sont pas acceptées. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(3) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité présentées au Bureau plus de trois mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

II. Pièces à l'appui

Article 22

(1) Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendront:

- a) une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) du premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu le dépôt;
- b) un certificat de la date du premier dépôt émanant de l'administration mentionnée à la lettre a);
- c) une traduction en une langue officielle ou en anglais de la description et des certificats mentionnés aux lettres a) et b), si ceux-ci n'ont pas été rédigés en une langue officielle ou en anglais. Les examinateurs, les sections des brevets et les sections des recours peuvent exiger, pour élucider un fait déterminé, la production d'une pièce attestant l'exactitude de la traduction et impartir à cet effet au déposant un délai de deux mois. Si le délai n'est pas observé, la priorité n'est pas prise en considération en ce qui concerne ce fait.

(2) Si les mêmes pièces à l'appui de la priorité doivent servir pour plusieurs demandes de brevet, il suffit qu'elles soient présentées pour une seule des demandes et que les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

(3) Ne sont pas acceptées les pièces à l'appui d'une priorité qui sont présentées au Bureau plus de six mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

B. Priorité dérivée d'une exposition; déclaration et pièces à l'appui

Article 23

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'une exposition comprendra:

- a) la désignation exacte et en toutes lettres de l'exposition;
- b) l'indication du pays, du lieu de l'exposition et de son jour d'ouverture;
- c) l'indication du jour où l'objet du dépôt est arrivé sur la place de l'exposition;
- d) une mention relative à l'exposant qui permette, conformément aux articles 18 et 21 de la loi, de déduire de l'exposition un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si l'objet du dépôt a été exposé par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Un délai de deux mois peut être imparti au déposant pour apporter la preuve que:

- a) l'exposition a le caractère d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;
- b) les déclarations présentées conformément à l'alinéa (1), lettres a) à d), sont exactes.

Si le délai n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint pour la demande de brevet en cause.

(3) Les examinateurs, les sections des brevets et les sections des recours peuvent, pour élucider un fait déterminé, exiger du déposant la preuve que l'objet exposé présentait les caractères entrant en ligne de compte et lui impartir à cet effet un délai de deux mois; si le moyen de preuve présenté consiste en un écrit rédigé dans une langue autre que les langues officielles ou l'anglais, une traduction, dont l'exactitude sera attestée, sera fournie en même temps dans une langue officielle ou en anglais. Si le délai n'est pas observé, la priorité n'est pas prise en considération pour le fait qui était à élucider.

(4) Les déclarations de priorité se rapportant à des expositions dont le jour d'ouverture précède de plus de six mois la date du dépôt suisse ne sont pas acceptées. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(5) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité qui sont présentées au Bureau plus de trois mois après la première communication de l'examineur relative à l'assujettissement de la demande de brevet à l'examen préalable.

C. Pluralité de premiers dépôts à l'étranger ou d'expositions

Article 24

(1) Si plusieurs inventions ont été séparément l'objet de demandes de protection dans des pays unionistes étrangers et si elles sont groupées en Suisse dans une seule demande de brevet, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu de dépôts étrangers.

(2) Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé dans plusieurs expositions sous différents modes d'exécution, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu d'expositions.

D. Scission de la demande de brevet

Article 25

(1) Si, pour une demande scindée (art. 30 et 57 de la loi), le déposant veut faire valoir la priorité dérivée d'un dépôt antérieur ou d'une exposition, et revendiquée pour la demande initiale, il doit le demander expressément pour cette demande scindée; s'il le fait, la déclaration de priorité ou les pièces à l'appui présentées pour la demande de brevet initiale valent aussi pour la demande scindée.

(2) Dans les cas prévus à l'article 24, il faut indiquer quelles sont, parmi les déclarations de priorité et pièces à l'appui présentées pour la demande initiale, celles qui doivent valoir pour la demande de brevet scindée.

E. Procédure de notification

Article 26

Si une déclaration de priorité (art. 19, al. 1, et art. 22, al. 1, dans la teneur de l'art. 108 de la loi) ou des pièces à l'appui d'une priorité (art. 19, al. 2, et art. 22, al. 2, dans la teneur de l'art. 108 de la loi), présentées en temps utile, ne répondent pas aux prescriptions de la loi ou du présent règlement, un délai de deux mois est imparti au déposant pour en corriger le défaut. Si le délai n'est pas observé, le droit à la priorité s'éteint pour la demande de brevet en cause.

CHAPITRE 6

Durée et prolongation des délais

A. Généralités

Article 27

(1) Tous les délais peuvent être prolongés conformément aux articles 28 et 29, excepté ceux dont la durée est fixée par la loi et ceux dont le présent règlement exclut explicitement la prolongation.

(2) Les demandes de prolongation de délai seront présentées par écrit avant l'expiration du délai. Si la prolongation est soumise à une taxe, cette dernière sera payée en même temps, à défaut de quoi le requérant est informé que le délai est prolongé à condition que la taxe soit payée avant l'expiration du délai prolongé. Si la taxe n'est pas non plus payée dans ce délai, la demande de prolongation est réputée n'avoir pas été présentée et le délai initial n'avoir pas été observé, même si l'acte à exécuter l'a été pendant le délai prolongé.

(3) Lorsque la demande de prolongation n'est pas admise, la taxe éventuellement payée est restituée.

(4) La décision fixant un délai mentionnera les conséquences de l'observation du délai.

(5) Un délai n'est pas suspendu par un échange ultérieur de questions et de réponses, à moins que la réponse ne déclare le contraire.

(6) Sont considérés comme prolongés d'un mois les délais fixés conformément aux articles 28 et 29 et qui:

- a) prennent fin ou commencent à courir après le 15 juillet et avant le 16 août, ou
- b) comprennent l'espace de temps indiqué sous lettre a).

B. Délais dans les cas concernant le contenu de la demande de brevet ou du brevet

Article 28

(1) Dans la procédure devant l'examineur, les délais pour répondre aux notifications sont réglés comme il suit:

- a) avant la recherche des antériorités: le délai est de trois mois au plus si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois au plus s'il est domicilié à l'étranger;
- b) après la recherche des antériorités: pour répondre à la première notification, le délai est de trois mois si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger.

Pour répondre à d'autres notifications, le délai est de trois ou cinq mois au plus.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. D'autres prolongations de délai sont exceptionnellement admises, lorsque le déposant rend vraisemblable que des essais exigeant du temps doivent être entrepris pour répondre à la notification. La prolongation du délai pour répondre à la première notification avant ou après la recherche des antériorités est exempte de taxe. Dans les autres cas, la taxe prévue à l'article 34, lettre e), doit être payée pour chaque prolongation.

(3) Dans la procédure devant la section des brevets et la section des recours, les délais pour répondre à l'opposition ou au recours sont de deux mois; s'il doit être répondu en même temps à plusieurs oppositions ou à plusieurs recours, le président a la faculté d'accorder un délai plus long. Dans les autres cas, le président fixe librement les délais. Le président statue librement et définitivement sur les demandes de prolongation de délai.

C. Autres cas

Article 29

(1) Dans les cas ne concernant pas le contenu de la demande de brevet ou le contenu du brevet, il est procédé comme il suit:

- a) pour répondre à la première notification, le délai est de trois mois si le requérant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger;
- b) lorsque la réponse à la notification est insuffisante, le Bureau peut rejeter la requête; il est cependant en droit

de faire d'autres notifications en fixant des délais ayant au plus la même durée.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. La prolongation du délai pour répondre à la seconde et aux éventuelles notifications suivantes est soumise à la taxe prévue à l'article 34, lettre e).

D. Restitution de pièces et de taxes en cas de rejet ou de retrait

Article 30

(1) Lorsqu'une demande de brevet est rejetée ou retirée, le Bureau restitue au déposant ses pièces, à l'exception:

- a) de la requête sollicitant la délivrance d'un brevet;
- b) d'un exemplaire de chaque description et dessin;
- c) du pouvoir du mandataire;
- d) des titres constatant la preuve des modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet (art. 79 et 80, al. 1 et 2);
- e) du contenu du dossier II (art. 87, al. 3).

(2) En même temps, le Bureau restitue au déposant:

- f) la moitié de la taxe de dépôt (si la taxe entière a été payée);
- g) la taxe de publication (si la publication n'a pas encore eu lieu);
- h) les annuités, les taxes pour les sous-revendications et la part des frais d'impression qui auraient déjà été payés.

E. Impossibilité de signifier; succession

Article 31

(1) Si le Bureau ne parvient pas à signifier au déposant ses communications, en particulier ses notifications, parce que l'adresse indiquée est insuffisante, il fait rechercher en Suisse l'adresse exacte; si le recherches n'ont pas de résultat, il signifie à nouveau la notification à l'adresse connue après un délai de deux mois au moins; en cas de nouvel insuccès, le Bureau rejette la demande de brevet.

(2) Dans le cas de l'alinéa (1), le Bureau peut s'abstenir de signifier la décision de rejet, ainsi que les pièces et taxes qui reviennent au déposant selon l'article 30. Ces dernières restent à la disposition du déposant jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de la décision de rejet. Le délai expiré, les taxes sont acquises à la Caisse fédérale.

(3) S'il se révèle que le déposant n'a pas de domicile en Suisse ni de mandataire domicilié en Suisse, le Bureau essaie de lui faire parvenir la sommation de constituer dans un délai donné un mandataire domicilié en Suisse. En cas d'insuccès, il sera procédé selon l'alinéa (1); aucune recherche n'est entreprise à l'étranger. Si la sommation est parvenue à son destinataire mais est restée sans résultat, le Bureau rejette la demande de brevet.

(4) Si le déposant est décédé, le Bureau impartit aux héritiers connus de lui un délai pour régler la succession en ce qui concerne la demande de brevet; il peut prolonger le délai selon sa libre appréciation. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

F. Rétablissement de requêtes rejetées

Article 32

(1) Lorsqu'une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets est rejetée pour inobservation d'un délai, le rejet peut être annulé si, dans un délai, qui ne peut être prolongé, de deux mois à partir de la décision, l'acte omis est exécuté et qu'en même temps sont payées la taxe prévue à cet effet à l'article 34, lettre f), et les taxes restituées conformément aux articles 30; 74, alinéa (3), ou 77.

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie dans le cas prévu à l'article 31, alinéa (1).

CHAPITRE 7

Réintégration en l'état antérieur

Forme et contenu de la demande

Article 33

(1) La demande de réintégration en l'état antérieur (art. 47 dans la teneur de l'art. 108 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose, en particulier les dates du début et de la fin de l'empêchement. En même temps, l'acte omis sera exécuté, sinon la demande de réintégration est tenue pour non présentée.

(2) La taxe prévue à l'article 34, lettre g), accompagnera en outre la demande. Si ce n'est pas le cas, le Bureau impartit au requérant un délai de grâce d'un mois pour payer la taxe. Le délai ne peut être prolongé. Si le délai n'est pas observé, la demande de réintégration est tenue pour non présentée.

(3) Si la demande n'est pas motivée, conformément aux dispositions de la loi et de l'alinéa (1) ci-dessus, le Bureau impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé ou si les motifs invoqués sont insuffisants, le Bureau rejette la demande.

(4) Si la demande est acceptée, la moitié de la taxe payée selon l'alinéa (2) est restituée au requérant; si la demande est rejetée, la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 8

Taxes; participation aux frais d'impression

A. Montants des taxes

Article 34

(1) A moins que la loi n'en ait déjà arrêté le montant, les taxes prévues par la loi et le présent règlement sont fixées de la manière suivante:

- | | |
|---|----------------|
| a) Pour rétablir un brevet tombé en déchéance (art. 46, al. 1, de la loi) | Francs
50.— |
| b) Pour accepter des sous-revendications (art. 55, al. 2, de la loi):
de la 6 ^e à la 15 ^e sous-revendication, pour chacune d'elles | 5.— |
| à partir de la 16 ^e , pour chacune d'elles | 20.— |
| c) Pour accepter des modifications, adjonctions ou pièces de remplacement (art. 14, al. 2 et 3) | 10.— |

- | | |
|---|----------------|
| d) Pour traiter une requête de changement de subordination d'un brevet additionnel (art. 20, al. 1) | Francs
15.— |
| e) Pour prolonger un délai (art. 28, al. 2, et 29, al. 2) | 15.— |
| f) Pour rétablir une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets, rejetées pour inobservation de délai (art. 32, al. 1) | 50.— |
| g) Pour réintégrer en l'état antérieur (art. 33, al. 2) | 50.— |
| h) Pour traiter une déclaration de renonciation partielle (art. 73, al. 3) | 50.— |
| i) Pour traiter une requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet (art. 77, al. 1) | 60.— |
| k) Pour enregistrer un changement de déposant (art. 79, al. 2) | 5.— |
| l) Pour enregistrer une modification touchant le droit au brevet (art. 80, al. 5) | 10.— |
| m) Pour enregistrer un changement de mandataire (art. 83, al. 1):
Si le brevet n'est pas encore délivré | 5.— |
| Si le brevet est déjà délivré | 10.— |
| n) Pour traiter une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention (art. 91, al. 1) | 10.— |
| o) Pour établir un double du document de brevet (art. 93, al. 3) | 10.— |
| p) Pour recourir à la section des recours (art. 66, al. 2) | 50.— |

B. Autres taxes

Article 35

Le Département fédéral de justice et police est autorisé à fixer les taxes à percevoir lorsque le Bureau est mis à contribution pour d'autres travaux, en particulier lorsqu'il met, pour les consulter, des registres à la disposition de tiers, renseigne sur leur contenu, en établit des extraits ou légalise des copies de pièces.

C. Participation aux frais d'impression

Article 36

(1) Les frais d'impression des exposés d'invention qui ne dépassent pas dix pages, y compris les revendications, sous-revendications et dessins, sont à la charge de la Caisse fédérale.

(2) Les frais d'impression sont, à partir de la onzième page, à la charge du déposant.

(3) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les frais mis à sa charge conformément à l'alinéa 2. Si les frais ne sont pas payés en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet. Le Bureau fixe le montant de ces frais sous réserve du décompte à établir une fois l'impression achevée.

(A suivre)

Études générales

Les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun *)

Le but du présent rapport est de donner un aperçu des problèmes que soulève le Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), en matière de protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine¹⁾, dans le cadre du Marché commun. Il s'agit tout d'abord de voir si et dans quelle mesure la protection actuellement accordée à ces indications et appellations par les Etats membres de la CEE est en harmonie avec les principes et les buts du Traité. Nous examinerons ensuite s'il est nécessaire ou opportun, pour assurer un fonctionnement normal du Marché commun, de tenter un rapprochement des dispositions légales, très différentes d'un pays à l'autre, qui soit applicables en la matière, et quelles sont les possibilités qui s'offrent à cet égard. Nous ne pourrions cependant traiter que brièvement de ce problème dans le cadre du présent rapport, le rapprochement des législations nationales exigeant au préalable une étude attentive de droit-comparé.

Avant d'examiner si la protection des indications géographiques de provenance est compatible avec le Traité CEE ou si elle est touchée par ledit Traité, il convient de rappeler quels sont les buts de ce dernier. Le Traité a pour but d'instituer et de créer progressivement un marché commun. Un tel marché suppose, dans le cadre d'un espace économique unifié soumis à des conditions semblables à celles d'un marché intérieur, un libre échange dans tous les secteurs de l'économie²⁾. Le libre échange des marchandises, c'est-à-dire un échange libéré autant que possible de toute entrave quelconque, constitue donc une condition indispensable pour le bon fonctionnement du Marché commun. En vue d'atteindre ce but, le Traité prévoit l'élimination progressive, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quan-

titatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent (art. 3, lettre a, 9, 30, 34). C'est à une même fin qu'ont été édictées les règles de concurrence prévues par les articles 85 et suivants, qui tendent à établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun (art. 3, lettre f).

1. Les interdictions prononcées par le Traité CEE

Il importe donc d'examiner en premier lieu si les dispositions conventionnelles que nous venons de citer et qui tendent à réaliser et à garantir la libre circulation des marchandises entre les Etats membres s'opposent à l'application des règles assurant la protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine.

1. Restrictions à l'importation

Il y a lieu de considérer tout d'abord l'article 30 du Traité CEE, qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes autres mesures d'effet équivalent³⁾. Or, existe-t-il dans les pays membres de la CEE des dispositions relatives à la protection des indications géographiques de provenance et constituant des restrictions à l'importation ou des mesures d'effet équivalent? La réponse doit être affirmative.

a) Il s'agit d'une part des dispositions qui interdisent l'importation ou le transit des marchandises portant une indication de provenance fautive ou trompeuse, ou qui prévoient la saisie ou la confiscation de ces marchandises. De telles dispositions existent en *Allemagne*: § 28 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce⁴⁾; § 2 de la loi relative à l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance⁵⁾; en *France*: article 19 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 23 juin 1857⁶⁾; article 15 du tarif général des douanes, du 11 janvier 1892⁷⁾; en *Belgique*: arrêté royal n° 91, du 30 novembre 1939⁸⁾. En *Italie* — de même qu'en *Allemagne* et en *France* — est applicable l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; par suite de sa ratification, ledit Arrangement est immédiatement applicable en *Italie*⁹⁾. En revanche, aucune disposition de ce genre n'existe à ma connaissance aux Pays-Bas ni au Luxembourg, lesquels, de même que la Belgique, ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid.

b) Il s'agit d'autre part des dispositions prescrivant que tous ou, le plus souvent, certains produits d'origine étrangère doivent porter l'indication du pays ou du lieu d'origine, ces produits n'étant pas admis à l'importation s'ils ne portent

*) Rapport présenté le 19 mars 1959, à Cologne, lors d'une séance de la Commission spéciale, pour les questions relatives à la concurrence déloyale et aux marques de fabrique et de commerce, de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur; publié également dans *GRUR Ausl.* 1959, p. 277 et suiv.

1) Au sujet de la distinction, reprise du droit français, que l'on fait entre la notion d'indication de provenance (*Herkunftsangabe*) et celle d'appellation d'origine (*Ursprungsbezeichnung*), distinction qui n'a pas encore été adoptée par la législation de tous les pays membres de la CEE mais qui l'a été dans la terminologie internationale, voir Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, vol. II, Paris 1954, n° 319, p. 810 et suiv.; Vivez, *Traité des appellations d'origine*, Paris 1943, p. 62; le même, *Traité des fraudes*, Paris 1958, n° 216; le même, dans *Juris-Classeur commercial, Annexes*, « Appellations d'origine », fascicule B², nos 1 et suiv.; « Indications de provenance », fascicule A, nos 29 et suiv.; Ronga, *Les indications de provenance et les appellations d'origine*, Berne 1958, p. 516; Devletian, « La protection des appellations d'origine et des indications de provenance », *Prop. ind.*, 1956, p. 225 et suiv.; Christian, « Herkunftsangaben und Ursprungsbezeichnungen », *GRUR Ausl.* 1957, p. 478 et suiv. (479); *Conférence de Lisbonne, Documents préliminaires*, 1^{er} fascicule, 2^e partie, p. 32 et suiv. (publiés également dans un numéro spécial de *GRUR Ausl.* 1958, p. 97 et suiv.); voir en outre, au sujet de la définition donnée de ces deux notions et approuvée par le Congrès de Stockholm de l'AIPPI, *GRUR Ausl.* 1958, p. 417 (publié également dans *Prop. ind.*, 1958, p. 136).

2) Dans le même sens, von der Groeben-Boeckh, *Commentaire du Traité CEE*, vol. 1, remarque préliminaire 1 a) ad article 9 et 3) ad article 30.

3) Il est vrai que cette interdiction de principe ne sera pleinement efficace qu'après l'expiration de la période de transition. L'article 32 prévoit que jusque là les contingents seront progressivement éliminés. Pour plus de simplicité, nous envisageons la situation telle qu'elle se présentera à l'expiration de la période de transition.

4) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 209; *Bl. f. PMZ* 1953, p. 286.

5) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 86; *Bl. f. PMZ* 1925, p. 75.

6) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66; *Bl. f. PMZ* 1894/95, p. 261.

7) Publiée dans Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 6^e édition, 1912, p. 1197.

8) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 44; *Bl. f. PMZ* 1940, p. 201.

9) Voir Ronga, *loc. cit.*, p. 48.

pas l'indication prescrite. De telles dispositions, copiées avant tout sur le modèle des lois anglaises relatives à l'apposition obligatoire de certaines indications sur les marchandises, se retrouvent, à des degrés d'ailleurs très divers, dans quelques-uns des pays membres de la CEE. Citons en particulier, à titre d'exemples, la loi française du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers¹⁰⁾, et les nombreuses ordonnances d'exécution auxquelles cette loi a donné lieu; pour la Belgique: l'arrêté royal du 23 décembre 1934 sur le contrôle de la provenance des beurres¹¹⁾, l'arrêté royal du 26 février 1935¹²⁾, ceux du 4 novembre 1935¹³⁾ et du 28 avril 1937¹⁴⁾, etc.; pour l'Italie: le décret-loi n° 1878, du 14 octobre 1932, réglementant le commerce des œufs¹⁵⁾; pour le Luxembourg: l'arrêté du 3 avril 1937 concernant les œufs¹⁶⁾ et l'arrêté du 5 mai 1937 concernant le cognac¹⁷⁾. En République fédérale d'Allemagne, il n'existe aucune obligation générale d'indiquer l'origine des marchandises admises à l'importation. L'indication du pays d'origine est prescrite uniquement pour quelques produits de l'agriculture ou certaines denrées alimentaires¹⁸⁾.

Toutes ces dispositions constituent souvent des restrictions non négligeables à l'importation. Il en est de même des certificats d'origine, également exigés par certains pays. C'est pourquoi la Chambre de commerce internationale et le GATT se sont déjà occupés de cette question depuis un certain nombre d'années et ont présenté des propositions en vue d'abroger ces dispositions ou d'unifier une réglementation actuellement très différente d'un pays à l'autre. Ces propositions ont abouti à une recommandation votée par le GATT en date du 21 novembre 1958¹⁹⁾.

c) Des restrictions à l'importation peuvent également résulter enfin des dispositions légales, de caractère général ou particulier, édictées par les pays membres de la CEE en vue de réprimer, par la voie civile ou pénale, les indications de provenance fausses ou trompeuses, ou en vue d'interdire l'usage abusif des appellations d'origine. Ces dispositions, connus de tous les pays membres de la CEE²⁰⁾, ont avant

¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75; *GRUR* 1932, p. 709.

¹¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 63.

¹²⁾ Voir *Moniteur belge* du 1^{er} mars 1935 (produits de l'agriculture et de l'horticulture).

¹³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

¹⁴⁾ Voir *Moniteur belge* du 15 mai 1937.

¹⁵⁾ Voir Ronga, *loc. cit.*, p. 49.

¹⁶⁾ Voir *Mémorial* 1937, p. 227.

¹⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 94.

¹⁸⁾ Ainsi en est-il par exemple pour le cognac, l'eau-de-vie de vin, les coupages d'eau-de-vie de vin et les vins mousseux, le vin, le vermouth et le fromage, les semences, les œufs de cane et de poule; voir à ce sujet Wockenfoth, «Ursprungskeennzeichnungsvorschriften im internationalen Warenverkehr» (Les règles relatives à l'indication de l'origine dans le commerce international des marchandises), *AWD* 1959, p. 6 et suiv.; ces règles, de même que l'ordonnance concernant le marquage des denrées alimentaires, n'imposent le marquage que pour la mise en circulation des marchandises dans le pays.

¹⁹⁾ Sur l'ensemble de cette question voir Wockenfoth, *loc. cit.*

²⁰⁾ De ces diverses réglementations, qui peuvent varier grandement de l'une à l'autre, nous ne pouvons citer que les lois les plus importantes de portée générale; Allemagne: §§ 3 et 4 de la loi sur la concurrence déloyale; § 26 de la loi sur les marques; loi du 25 juillet 1930 sur les vins, *GRUR* 1930, p. 1107; *Prop. ind.*, 1931, p. 33; France: loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, *Prop. ind.*, 1906, p. 65; loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, *Prop. ind.*, 1919, p. 61; *Bl. f. PMZ* 1919, p. 80; loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises, *Prop. ind.*, 1930, p. 126; *GRUR* 1930, p. 879; Belgique: loi du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-

de-vie, *Prop. ind.*, 1927, p. 209; *GRUR* 1927, p. 465; pour plus de détails concernant ces pays et l'Italie, voir Ronga, *loc. cit.*, p. 7 et suiv., 11 et suiv., 30 et suiv., 48 et suiv., où les diverses réglementations les plus importantes sont mentionnées; Pays-Bas: article 337 du *Wetboek van Strafrecht*; article 1401 du *Burgerlijk Wetboek*; Luxembourg: article 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale, *Prop. ind.*, 1936, p. 70; *GRUR Austral.* 1936, p. 37; loi du 24 juillet 1909 sur le vin, *Mémorial* 1909, p. 745; révisé par arrêté du 5 mai 1937, *Bl. f. PMZ* 1937, p. 163; *Prop. ind.*, 1937, p. 94.

21) Voir notes 5 et 8 ci-dessus.

tout pour but de protéger des intérêts privés, c'est-à-dire ceux des producteurs et commerçants ayant droit aux différentes indications de provenance. Le souci de protéger les intérêts de la communauté ne vient qu'en second lieu. On peut se demander si, dans ces conditions, ces dispositions tombent encore sous le coup de l'article 30 du Traité CEE. On pourrait soutenir en effet que ledit article 30 ne vise que les restrictions à l'importation qui ont un caractère de droit public. On pourrait aussi penser que toutes les dispositions dont nous venons de parler et qui ont en vue la protection des indications de provenance ou des appellations d'origine, qu'elles aient un caractère de droit public ou de droit privé, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 30 du Traité parce qu'elles ne constituent pas des restrictions quantitatives à l'importation. Mais ce serait là une conclusion erronée. Il est vrai que le Traité vise avant tout les contingentements à l'importation, que la plupart des Etats avaient imposés, au début des années trente, pour des raisons de devises et de politique économique en général. Il est évident qu'il ne viendra à l'idée d'aucun législateur d'assurer la protection des concurrents et des consommateurs contre l'emploi de fausses indications de provenance en contingentant l'importation des marchandises portant de telles indications. Mais il ne fait pas de doute non plus, d'autre part, que l'interdiction absolue d'importer une marchandise déterminée tomberait aussi sous le coup de l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation, telle qu'elle est prévue à l'article 30 du Traité, autant et même davantage que les dispositions limitant à une certaine quantité l'importation de la même marchandise. Mais cette question peut, elle aussi, somme toute rester ouverte, parce que l'article 36 du Traité CEE prévoit une exception dans le domaine qui nous intéresse.

2. Restrictions à l'exportation

Avant d'examiner plus en détail cette importante disposition, qu'il me soit permis de rappeler brièvement l'article 34 du Traité, qui interdit les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Il s'agit de savoir si, dans les pays membres de la CEE, il existe des dispositions, relatives à la protection des indications géographiques de provenance, qui auraient pour effet de restreindre les exportations. A ce sujet, il y a lieu de signaler tout d'abord les dispositions qui prévoient la saisie des marchandises portant de fausses indications de provenance non seulement à l'importation, mais aussi à l'exportation (par exemple le § 2 de la loi allemande relative à l'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et, en Belgique, l'arrêté royal n° 91, du 30 novembre 1939²¹⁾). Les interdictions de transit prononcées pour les mêmes raisons constituent elles aussi, dans une certaine

de-vie, *Prop. ind.*, 1927, p. 209; *GRUR* 1927, p. 465; pour plus de détails concernant ces pays et l'Italie, voir Ronga, *loc. cit.*, p. 7 et suiv., 11 et suiv., 30 et suiv., 48 et suiv., où les diverses réglementations les plus importantes sont mentionnées; Pays-Bas: article 337 du *Wetboek van Strafrecht*; article 1401 du *Burgerlijk Wetboek*; Luxembourg: article 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale, *Prop. ind.*, 1936, p. 70; *GRUR Austral.* 1936, p. 37; loi du 24 juillet 1909 sur le vin, *Mémorial* 1909, p. 745; révisé par arrêté du 5 mai 1937, *Bl. f. PMZ* 1937, p. 163; *Prop. ind.*, 1937, p. 94.

21) Voir notes 5 et 8 ci-dessus.

mesure, des restrictions à l'exportation. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler aussi, en partie, les dispositions, édictées par quelques pays, qui prévoient l'obligation de munir de marques d'origine particulières certains produits nationaux destinés à l'exportation. En général, il s'agit là de ce qu'on a appelé des « marques nationales ». De telles dispositions existent en particulier en Italie, en ce qui concerne surtout les fruits, les légumes et le vin²²⁾, de même qu'en France²³⁾ et au Luxembourg²⁴⁾. En prévoyant l'obligation d'apposer sur les produits une marque d'origine, ces pays entendent favoriser l'exportation de produits de qualité, typiques pour les pays en question, ou prévenir l'exportation de produits de qualité inférieure.

3. La réserve de l'article 36

Les dispositions que nous avons rappelées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui ont trait à la protection des indications géographiques de provenance ou des appellations d'origine constituent donc des restrictions ou des interdictions d'importation ou d'exportation. Et pourtant, elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du Traité CEE. Cette constatation peut être faite indépendamment de la question de savoir si l'interdiction des restrictions à l'importation et à l'exportation, prononcée par les articles 30 et suivants du Traité CEE, ne vise que les dispositions légales ou toutes autres mesures de droit public, c'est-à-dire en particulier les saisies ou autres mesures semblables prises à la frontière, ou si elle a également en vue les dispositions légales d'ordre général concernant la protection des indications géographiques de provenance ou des appellations d'origine, dispositions qui ont avant tout un caractère de droit privé. Même si l'on s'en tient à cette dernière interprétation, qui a été soutenue par exemple par Gotzen et Spengler²⁵⁾, l'article 36 du Traité soustrait à l'interdiction prononcée par les articles 30 et suivants toute la législation nationale relative à la protection des indications de provenance et des appellations d'origine. L'article 36, comme on le sait, a la teneur suivante:

« Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique... ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. »

Il n'y a pas de doute que cette réserve s'applique aux dispositions, que nous avons rappelées, concernant la protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine. Dans la mesure où cette protection

s'apparente à celle qui est accordée aux droits de propriété industrielle, comme c'est le cas par exemple en France pour les appellations d'origine, considérées comme des droits collectifs de propriété industrielle²⁶⁾, les dispositions dont il s'agit sont comprises dans la réserve concernant la « propriété industrielle ». Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la protection est accordée, comme en Allemagne et aux Pays-Bas, en vertu des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale, c'est la réserve concernant la « propriété commerciale » qui est applicable. Ce dernier terme, choisi de façon très malheureuse, ainsi que Gotzen et Spengler l'ont pertinemment démontré²⁷⁾, englobe l'ensemble des règles relatives à la répression de la concurrence déloyale. Que ces règles bénéficient également de la réserve prévue par l'article 36 du Traité, cela résulte de toute évidence de l'article 20 du Traité instituant le GATT, article dont on s'est inspiré pour la rédaction du présent article 36. Ledit article 20 dispose que les lois prévoyant l'application de « mesures destinées à prévenir des pratiques trompeuses » ne sont pas incompatibles avec le Traité. On peut donc dire, tenant compte de cet élément légitime d'interprétation tiré de la genèse de la disposition en cause, que les lois et prescriptions relatives à la protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine sont soustraites, en vertu de l'article 36 du Traité CEE, à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation. Selon les circonstances, on pourrait aussi invoquer la réserve relative à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité publique²⁸⁾.

4. Restrictions à la concurrence

Comme autres interdictions propres à exercer une influence sur l'application des lois relatives à la protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine, il convient de signaler les règles de concurrence prévues par les articles 85 et suivants du Traité, règles devenues fameuses par suite de la controverse qui a surgi sur la question de leur applicabilité immédiate²⁹⁾. Je pourrai être relativement bref à ce sujet, car les règles de concurrence prévues par ces articles jouent en matière de protection des indications géographiques de provenance un rôle beaucoup moins grand que par exemple dans le domaine des brevets d'invention ou des marques de fabrique et de commerce.

Remarquons tout d'abord — et cette remarque s'appuie sur les mêmes considérations qu'en matière de brevets et de marques — que la revendication des droits garantissant la protection des indications de provenance ou des appellations d'origine et accordés par les lois nationales aux personnes ou groupes de personnes ayant le droit d'utiliser ces indications ou appellations, ne peut en aucun cas être considérée comme contraire aux articles 85 et suivants du Traité. Cela résulte

²²⁾ Loi n° 1272, du 23 juin 1927, et ses différents règlements d'exécution; décret-loi royal n° 1443, du 26 octobre 1933; voir Ronga, *loc. cit.*, p. 48/49.

²³⁾ Loi du 25 décembre 1937 concernant la marque dite « nationale artisanale », *Prop. ind.*, 1938, p. 42, avec son décret d'exécution du 27 janvier 1939, *Prop. ind.*, 1939, p. 53.

²⁴⁾ Arrêté du 11 novembre 1936 concernant la création et l'emploi d'une marque collective artisanale, *Prop. ind.*, 1937, p. 7, avec ses différents règlements d'exécution (meubles, produits de la menuiserie).

²⁵⁾ Voir Gotzen, *R. T. D. C.* 1958, p. 261 (266-268); Spengler, *GRUR Ausl.* 1958, p. 321 (322).

²⁶⁾ Voir Roubier, *loc. cit.*, p. 768 et suiv.

²⁷⁾ Gotzen, *loc. cit.*, p. 269; Spengler, *loc. cit.*, p. 322/23.

²⁸⁾ Dans le même sens Spengler, *loc. cit.*

²⁹⁾ Voir à ce sujet, avec la bibliographie citée, Spengler, *WuW* 1958, p. 73 et suiv.; *GRUR Ausl.* 1958, p. 327; voir aussi la décision de l'*Arrondissements-Rechtbank te Zutphen*, du 11 juillet 1958, *GRUR Ausl.* 1958, p. 584; celle de l'Office fédéral des cartels, du 19 février 1959, *GRUR Ausl.* 1959, p. 252.

déjà, pour autant que la revendication de ces droits pourrait constituer des restrictions à l'importation ou à l'exportation, de la réserve prévue par l'article 36³⁰⁾. De plus, l'application des règles de concurrence se trouve exclue de par la nature même de la protection accordée aux indications de provenance et aux appellations d'origine. En réclamer la protection, dans le cadre prévu par la loi, ne constitue pas davantage une infraction à ces règles que les revendications portant sur la protection des droits de propriété industrielle. Il s'agit en effet, selon les cas, soit de revendiquer un droit exclusif à l'usage d'une *appellation d'origine*, droit garanti par la loi et exactement limité quant au lieu et quant à son contenu, soit d'invoquer l'interdiction, prononcée par la loi en vue de protéger les concurrents et le public, de faire usage d'*indications de provenance trompeuses*, cette interdiction ayant pour effet indirect d'accorder aux producteurs locaux intéressés un droit exclusif à l'emploi de l'indication de provenance en cause.

Pour bien apprécier la situation, du point de vue des règles de concurrence, il importe de ne jamais perdre de vue que nous avons affaire ici à un droit exclusif qui ne porte en principe que sur une désignation, c'est-à-dire que l'on est en présence d'un « monopole de désignation », lequel n'empêche pas les tiers de fabriquer les mêmes produits ou des produits semblables. Cela vaut en tout cas, en règle générale, pour les produits industriels, qui doivent leur réputation non pas à des conditions naturelles propres à un endroit déterminé, mais avant tout à des facteurs humains. Cependant, même à propos des produits naturels, qui ne peuvent être cultivés, obtenus ou produits que dans une région déterminée, et qui de ce fait confèrent aux producteurs locaux un monopole quasi naturel, ou ne pourra que rarement parler d'une « position dominante sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci », propre à « affecter le commerce entre Etats membres » (art. 86). N'oublions pas, en effet, qu'il existera presque toujours des produits semblables ayant une provenance différente et pouvant satisfaire les mêmes besoins économiques. D'autre part, la revendication des droits exclusifs relatifs aux indications de provenance et aux appellations d'origine ne pourrait jamais constituer une exploitation abusive d'une position dominante, du moment que ces droits sont garantis par la loi elle-même.

Il en va de même de l'article 85, qui interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées de nature à entraver la concurrence, c'est-à-dire toutes mesures de restriction horizontale ou verticale opposées à la concurrence. Cet article signale comme exemples les conventions relatives à la fixation des prix, les limitations ou le contrôle relatif à la production et aux débouchés, la répartition des marchés, la discrimination exercée à l'égard de certains partenaires commerciaux et l'obligation imposée à des partenaires commerciaux de fournir des prestations supplémentaires n'ayant aucun lien avec l'objet du contrat principal. Naturellement, de telles entraves

³⁰⁾ Gotzen et Spengler, *loc. cit.*, vont plus loin et voient en l'article 36 une réserve générale valable, en faveur de la protection de la propriété industrielle, non seulement en ce qui concerne l'interdiction des restrictions à l'importation et à l'exportation, mais aussi en ce qui concerne les règles relatives à la concurrence.

à la concurrence peuvent également résulter de conventions conclues par des entreprises ou des associations d'entreprises faisant usage pour l'écoulement de leurs produits d'indications géographiques de provenance ou d'appellations d'origine. Il en serait ainsi par exemple si une association des brasseries de Bavière se décidait à limiter l'exportation de la bière bavaroise dans les pays de la CEE, afin d'y maintenir artificiellement des prix élevés, ou à procéder à une répartition des marchés, ou à fixer des prix différents d'un pays à l'autre. Il ne s'agirait là de rien d'autre que d'une cartellisation normale à l'exportation, laquelle devrait être traitée de la même façon que n'importe quelle autre mesure de ce genre. Nous n'aurions pas affaire à une exploitation abusive, de la part des membres du cartel, de leur droit à l'emploi de l'indication de provenance « bière bavaroise ». Il pourrait en être autrement peut-être si les brasseries en question faisaient usage de leur droit à l'indication de provenance en vue de garantir les restrictions à la concurrence dont elles auraient pu convenir, par exemple afin d'écarter les outsiders des marchés répartis entre elles. En règle générale, une telle manœuvre ne sera cependant pas possible. En effet, contrairement à ce qui se passe en matière de marques de fabrique et de commerce, le droit à l'emploi d'une indication géographique de provenance ne confère pas aux producteurs locaux un droit exclusif à munir leurs produits de l'indication dont il s'agit; ainsi, il ne leur serait pas possible d'intervenir contre un outsider qui mettrait dans le commerce un produit original portant l'indication de provenance correspondante (par exemple « bière bavaroise » pour de la bière fabriquée effectivement en Bavière). En conséquence, le problème de l'admissibilité, du point de vue des règles prévues par les articles 85 et suivants du Traité au sujet des cartels, du partage des marchés à la faveur des droits exclusifs à certaines dénominations de produits ne revêt pas une grande importance dans le domaine qui nous occupe ici³¹⁾, alors qu'il pourra jouer un rôle appréciable en matière de marques de fabrique et de commerce.

Il convient aussi de faire remarquer, à ce propos, que selon l'article 42 du Traité CEE, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont pas applicables aux produits agricoles. La plupart des appellations d'origine (en particulier celles qui concernent les vins), et une grande partie des indications de provenance, sont ainsi soustraites à l'application des règles du Traité relatives aux cartels.

Une autre circonstance qui diminue encore l'importance des règles de concurrence dans le domaine qui nous occupe ici, c'est qu'il n'est pas possible, pour des raisons qui relèvent de la concurrence déloyale, d'accorder des licences sur des indications géographiques de provenance ou sur des appella-

³¹⁾ Ce problème ne pourra se poser qu'à propos des indications de provenance dites individuelles, par exemple à propos des dénominations de vignobles ou de clos particuliers, des noms de sources minérales, qui sont la propriété exclusive d'une seule personne, et à propos des indications géographiques de provenance qui se sont imposées comme telles dans le commerce en faveur d'une entreprise locale particulière; ces dénominations peuvent être protégées aussi bien à titre de marques que de conditionnement et conférer ainsi à leurs titulaires un droit exclusif à leur emploi; il en va de même en cas d'enregistrement d'une indication géographique de provenance ou d'une appellation d'origine comme marque collective en faveur d'une association locale de producteurs.

tions d'origine, étant donné le danger de tromperie qui s'en suivrait pour le public. Les indications de provenance sont par principe liées à un lieu déterminé³²); d'autre part, étant donné leur caractère de signe collectif, elles sont soustraites à la disposition exclusive d'une seule entreprise. Ajoutons à cela que l'octroi d'une licence autorisant à mettre dans le commerce, sous une indication de provenance déterminée, une marchandise qui ne serait pas produite à l'endroit auquel se réfère l'indication de provenance entraînerait nécessairement un affaiblissement du caractère même de l'indication de provenance et constituerait, en violation du § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale, une attitude déloyale aux intérêts qu'ont les autres producteurs de l'endroit à conserver à l'indication en cause son caractère d'indication de provenance. C'est pourquoi tout le problème de la réglementation anticartels, qui surgit à propos des contrats d'exploitation des droits de propriété industrielle et qui joue un rôle si important en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce, ne se pose pas dans le domaine des indications de provenance.

5. Restrictions à la libre circulation des services

Il est vrai que la question de l'admissibilité, du point de vue du Traité CEE, des contrats de licence accordés sur des indications géographiques de provenance n'est pas sans soulever parfois quelques problèmes. Je pense en particulier à un cas dont la Cour bavaroise de droit administratif a eu à s'occuper dernièrement³³). Une petite brasserie bavaroise de la campagne avait conclu avec une brasserie française un contrat de licence aux termes duquel elle concédait à cette dernière, avec possibilité d'accorder des sous-licences, le droit d'utiliser en France son procédé de fabrication et d'écouler la bière en France sous la raison de commerce, la marque de fabrique («Alte Post-Setzbräu — Moosburg bei München»), l'emballage et les étiquettes de la brasserie allemande. Le Ministère bavarois de l'économie, appelé à se prononcer en vertu des prescriptions encore en vigueur en matière de devises, refusa d'approuver le contrat de licence. Il fit observer que l'octroi d'une telle licence était de nature à tromper les consommateurs, qu'elle pourrait nuire au bon renom de la bière bavaroise à l'étranger et par conséquent porter atteinte aux intérêts de l'économie bavaroise. Cette décision fit l'objet d'un recours qui fut rejeté, pour les mêmes motifs, par la Cour de droit administratif. A l'affirmation avancée par le recourant, selon laquelle le refus de l'autorisation était contraire au Traité CEE, la Cour répondit laconiquement, mais avec pertinence, que la réglementation que les Etats membres s'étaient assignée comme but ne constituait pas encore, à ce moment, un droit immédiatement applicable. En effet, les restrictions à la libre prestation des services — et il convient de considérer comme une telle restriction l'autorisation à laquelle sont encore soumis en Allemagne, pour des raisons de politique des devises, les contrats de licence en matière de brevets, de marques de fabrique et de com-

merce, etc. — ne sont pas interdites d'emblée par l'article 59, en liaison avec l'article 63 du Traité CEE; elles devront plutôt être supprimées progressivement, selon les principes et les directives qui seront proposées par la Commission.

Cet exemple illustre de façon intéressante la contribution que la réglementation relative aux devises peut apporter indirectement à la protection des indications de provenance³⁴); il montre en outre que les dispositions du Traité CEE relatives à la libre prestation des services, dispositions auxquelles on n'a jusque là accordé que peu d'attention, peuvent aussi avoir une certaine importance, même si elle n'est pas très grande, en matière de protection de la propriété industrielle.

On peut, en résumé, retenir les conclusions suivantes:

La protection accordée par les Etats membres de la CEE aux indications géographiques de provenance et aux appellations d'origine n'est incompatible avec aucune des dispositions du Traité CEE, que cette protection ait un caractère de droit public, pénal ou civil.

II. Les buts du Traité CEE

Nous ne saurions toutefois nous en tenir à cette simple constatation. Il importe plutôt de se demander en outre si la protection des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine ne pourrait pas avoir des effets fâcheux sur le fonctionnement normal du Marché commun qui sera institué dans quatorze ans au plus tard, comme nous voulons l'espérer. En particulier, cette protection pourra-t-elle, et si oui dans quelle mesure, constituer une entrave à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres? Il ne suffit pas d'examiner les dispositions du Traité CEE et de pousser un soupir de soulagement en constatant qu'elles permettent, en droit, de maintenir le *status quo*. Il importe plutôt de penser aussi aux conséquences économiques et de ne jamais perdre de vue que nous serons, dans un avenir pas trop éloigné, en présence d'un seul espace économique ayant tous les caractères d'un marché interne. Dès lors, nous pourrions nous rendre compte immédiatement des difficultés qui pourront s'opposer, en matière de protection de la propriété industrielle, au parfait fonctionnement du Marché commun, du fait de la présence de six pays différents ayant chacun son propre régime de protection.

1. Le problème des collisions

Ces difficultés proviennent avant tout de ce que, en matière de propriété industrielle, des droits s'opposant les uns aux autres peuvent prendre naissance dans les différents Etats membres, et que ces droits permettent à leurs titulaires de tenir à l'écart de l'un des territoires du Marché commun des marchandises qui ne leur plairaient pas. De telles possibilités pourront se vérifier dans une notable mesure en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce.

³²) Nous faisons abstraction ici des indications de provenance utilisées par des réfugiés de l'Est et qui sont attachées à ces personnes; il s'agit là d'un problème à part; voir à ce sujet Beier, *GRUR* 1956, p. 365 et suiv., avec d'autres renvois.

³³) Arrêt du 31 juillet 1958, *AWD* 1959, p. 17.

³⁴) Il s'agit là cependant, à mon avis, d'un moyen de protection étranger à la matière et qui n'est pas absolument indispensable puisque les règles générales relatives à la concurrence, comme nous l'avons dit plus haut, offrent une protection suffisante contre les pratiques déloyales de ce genre.

Le problème des droits de propriété industrielle s'opposant les uns aux autres se pose-t-il également à propos des indications géographiques de provenance et des appellations d'origine? A première vue, on est tenté de répondre par la négative. En effet, contrairement à la marque de fabrique ou de commerce, qui peut être choisie librement et qui peut être cédée, avec ou sans l'entreprise, en sorte qu'il n'est pas rare de voir la même marque appartenir à plusieurs personnes différentes n'ayant aucun lien entre elles, l'indication géographique de provenance et l'appellation d'origine sont en principe liées à un endroit déterminé³⁵). Ce lien naturel et juridique qui rattache l'indication géographique de provenance au lieu ou au pays de production empêche dans une large mesure que la même dénomination n'appartienne, dans les différents pays du Marché commun, à plusieurs personnes différentes et indépendantes les unes des autres. Autrement dit, la même dénomination ne peut pas, en principe, être utilisée pour des produits de provenance différente. Et pourtant, là aussi, des collisions sont possibles.

a) Nous signalerons tout d'abord les cas, peu nombreux, où plusieurs localités situées sur le territoire du Marché commun portent le même nom. Il n'y a là cependant pas de problème. La première raison, c'est que les localités ou régions portant le même nom ne se retrouvent la plupart du temps, ne serait-ce que pour des raisons de langue, que sur le territoire d'un même pays (par exemple Francfort-sur-l'Oder/Francfort-sur-le-Main; Châlons-sur-Marne/Chalon-sur-Saône). D'autre part, il est très peu vraisemblable que les quelques localités ou régions portant le même nom jouissent précisément d'une certaine réputation pour les mêmes produits, ou que pour toute autre raison elles aient un intérêt légitime à munir leurs produits d'une même indication de provenance. Si toutefois le cas devait se produire, deux possibilités se présentent. Il peut s'agir d'une part d'un emploi abusif de l'indication de provenance. Dans ce cas, l'application des règles concernant la concurrence déloyale permettra de mettre fin à un tel abus. Citons quelques exemples: le propriétaire d'un sanatorium pourvu d'une source d'eau minérale peu riche donne à son établissement le nom d'une station balnéaire très connue et écoule ensuite son eau minérale sous ce nom³⁶). Un fabricant de saucisses établi à Francfort-sur-l'Oder vend ses produits sous l'appellation de saucisses de Francfort. Si, d'autre part, on n'a pas affaire à un emploi abusif de l'indication de provenance, on devra exiger que le nom de la localité utilisé pour les produits en question soit accompagné d'une indication supplémentaire propre à empêcher toute possibilité de tromperie sur l'origine des produits. Si le même nom géographique est utilisé sur des produits de nature différente, ce qui sera le cas la plupart du temps, il n'y aura pas de collision du tout.

b) La situation pourra être plus délicate lorsque l'indication géographique de provenance ou l'appellation d'origine est constituée par la désignation d'un territoire qui s'étend au delà des frontières de plusieurs Etats membres de la CEE,

par exemple lorsque la désignation en cause est tirée du nom d'un fleuve. Je pense par exemple aux vins de la Moselle. Du point de vue du droit allemand, il n'y aurait là aucune difficulté. N'importe quel vin poussant sur les bords de la Moselle, que ce soit sur territoire allemand, français ou luxembourgeois, peut être qualifié de vin de la Moselle. Qu'en serait-il cependant si la dénomination « vin de la Moselle » devait être constituée en France en une appellation d'origine dont l'emploi serait réservé, selon la réglementation française habituelle, à du vin produit sur certaines communes, territoires ou vignobles français déterminés, et qui devrait répondre à certaines qualités particulières dont les vins de la Moselle produits sur territoire allemand seraient dépourvus?³⁷) Si une telle réglementation devait empêcher ou entraver l'exportation en France des vins de la Moselle produits sur territoire allemand, il y aurait lieu d'examiner si l'on n'aurait pas affaire là à un moyen de discrimination arbitraire ou à une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres, toutes mesures interdites par les articles 30 et 36, 2^e phrase, du Traité CEE. De toute façon, cette réglementation serait contraire au but proposé par le Traité et le problème devrait être réglé par la voie de négociations entre les deux pays, éventuellement avec l'appui de la Commission instituée par le Traité CEE (art. 102 du Traité).

c) D'autres cas de collision pourront se produire du fait qu'une dénomination géographique utilisée dans un Etat membre de la CEE comme indication de provenance serait, dans un autre Etat membre, protégée à titre de marque de fabrique ou de commerce en faveur d'une entreprise particulière. Cette éventualité mérite une attention spéciale, étant donné que la réglementation est très différente d'un pays à l'autre en ce qui concerne l'admissibilité des marques renfermant des indications géographiques de provenance. Les divergences portent aussi bien sur la question de savoir si les indications géographiques peuvent de façon toute générale, c'est-à-dire indépendamment de tout danger de tromperie, être protégées à titre de marques, que sur la question de l'interdiction d'employer comme marques ou comme éléments de marques des indications de provenance propres à tromper. A ce sujet, la loi allemande sur les marques est celle qui se montre la plus sévère, puisque le § 4, alinéa 2, chiffres 1 et 4, interdisent expressément l'enregistrement de semblables indications. Depuis un certain nombre d'années, le *Patentamt* a lui-même fait preuve d'une sévérité louable dans l'application de ces dispositions. Qu'il me soit permis de rappeler seulement la décision bien connue prise dans l'affaire «Schwarzwald»³⁸). Etant donnée cette pratique intransigeante, qui exclut de l'enregistrement pratiquement n'importe quelle dénomination géographique pouvant d'une façon ou d'une autre apparaître comme une indication de provenance, étant donné aussi que le *Patentamt* soumet à des exigences très sévères l'enregistrement des indications géographiques qui se seraient prétendument imposées comme marques de fabrique

³⁵) Voir note 32 ci-dessus.

³⁶) Voir arrêt du *Reichsgericht*, du 12 janvier 1932, *GRUR* 1932, p. 308 — «Marienbad».

³⁷) Autant que je sache, cela n'a pas encore été le cas jusqu'à maintenant pour le vin de la Moselle, ni pour le vin rhénan d'Alsace, pour lequel le problème se poserait dans les mêmes termes.

³⁸) Voir décision du *Patentamt*, du 15 novembre 1956, *Bl. f. PMZ* 1957, p. 126; *GRUR* 1957, p. 240.

ou de commerce sur le marché, par suite d'un long usage, il n'y a pratiquement aucun danger que l'emploi d'une indication de provenance de l'un des Etats membres de la CEE soit entravé par l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce protégée en Allemagne³⁹).

Les autres pays membres de la CEE n'accordent pas une protection aussi étendue contre l'accaparement injustifié d'indications de provenance par des personnes qui n'y ont aucun droit, ou du moins pas un droit exclusif. La législation qui se rapproche le plus de celle de l'Allemagne est celle de l'Italie, dont la loi sur les marques de fabrique et de commerce (art. 18, chiffre 5) interdit l'enregistrement des indications de provenance inexactes, tandis que l'article 20 de la même loi prévoit que le Bureau des brevets peut (il s'agit donc d'une disposition dont l'application est facultative):

« refuser l'enregistrement des marques constituées par des noms géographiques, lorsque ces marques sont de nature à créer un privilège injustifié ou à porter préjudice au développement ultérieur de l'esprit d'entreprise dans la région dont il s'agit ».

Nous ignorons si et dans quelle mesure cette règle est appliquée aux indications de provenance étrangères. A remarquer cependant que selon l'alinéa 3 de la même disposition, l'enregistrement d'une marque constituée par un nom géographique ne s'oppose pas à l'emploi du même nom comme indication de provenance.

Les autres pays membres de la CEE ne connaissent aucune réglementation légale à ce sujet. Cependant, les tribunaux de ces pays ont plus ou moins reconnu, eux aussi, que les noms géographiques ne peuvent pas en principe servir de marques⁴⁰). La jurisprudence y est cependant beaucoup moins sévère. Il en va ainsi en particulier en France, où les noms géographiques sont en principe traités de la même façon que les noms de famille, c'est-à-dire qu'ils peuvent être considérés comme des marques valables si, comme s'exprime l'article 1^{er} de la loi de 1857, ils se présentent sous une forme spéciale et distinctive⁴¹). Il suffit pour cela d'une écriture particulière ou de l'adjonction d'un mot qui ne constitue pas une « désignation nécessaire ». C'est ainsi qu'ont été considérées comme protégeables, par exemple, les indications « Chronomètres de France », destinée à des montres⁴²); « Bock lyonnais », destinée à de la bière⁴³); « Fil d'Alsace », applicable à du coton⁴⁴); « Laine nippone », applicable à de la laine⁴⁵);

³⁹) On ne peut malheureusement pas en dire autant de la jurisprudence de la Cour fédérale qui, dans l'affaire « Rosenheimer Gummiwäntel » (manteaux caoutchouc de Rosenheim) a admis qu'il suffisait de prouver, selon les exigences habituelles, qu'une indication géographique était devenue par l'usage distinctive des produits d'un fabricant local (*Verkehrsgeltung*) pour que ce dernier puisse avoir sur elle un droit exclusif; voir *GRUR* 1958, p. 39.

⁴⁰) Voir, avec les renvois qui y sont faits à la jurisprudence, pour la France: *Juris-Classeur commercial, Annexes, « Marques »*, fascicule 6, n° 21 et suiv.; Roubier, *loc. cit.*, vol. II, Paris 1954, p. 592 et suiv.; pour les Pays-Bas: Drucker-Bodenhansen, *Kort begrip van het recht betreffende de industriële eigendom*, 3^e édition, Zwolle 1954, p. 89 et suiv.; pour la Belgique: *Les Nouvelles, Droits intellectuels, Les marques de fabrique et de commerce*, Bruxelles 1936, nos 40 et 55 et suiv.

⁴¹) Ainsi Roubier, *loc. cit.*, p. 592.

⁴²) Arrêt de la Cour de Paris, du 17 janvier 1924, *Ann.* 1924, p. 109.

⁴³) Jugement du Tribunal civil de Carpentras, du 25 mai 1886, *Ann.* 1888, p. 244.

⁴⁴) Arrêt de la Cour de Paris, du 5 janvier 1865, *Ann.* 1865, p. 109.

⁴⁵) Arrêt de la Cour de Douai, du 8 juin 1925, *Ann.* 1927, p. 379.

« Yaourt du Liban »⁴⁶), etc. Ces exemples, que nous pourrions multiplier à volonté, suffiront à marquer la différence entre la pratique française et celle de l'Allemagne. Au sujet de la Hollande, je me bornerai à rappeler un arrêt rendu récemment par la *Rechtbank* de La Haye⁴⁷). Le tribunal déclara que le nom de la localité « Wolfen », utilisé par la Fabrique de couleurs Wolfen (entreprise nationalisée) pour des couleurs, des produits pharmaceutiques, etc., pouvait être considéré comme une marque valable, étant donné que le nom de cette localité n'est pas assez connu aux Pays-Bas pour avoir, dans ce pays, aucun caractère distinctif en rapport avec des couleurs, etc. Dans son résultat, cette décision peut être approuvée puisqu'on ne peut guère admettre qu'il serait nécessaire de laisser l'indication de provenance « Wolfen » à la libre disposition d'autres entreprises. Si toutefois on devait s'en tenir aux considérants énoncés par le tribunal, n'importe quelle indication de provenance inconnue aux Pays-Bas pourrait être protégée à titre de marque, ce qui entraînerait des conséquences indésirables.

La solution du problème ne peut être recherchée que dans un rapprochement progressif de la législation et de la jurisprudence des pays membres, en matière de marques de fabrique et de commerce, en ce sens que les désignations géographiques se rapportant à un endroit situé sur le territoire du Marché commun ne pourraient être protégées à titre de marques que dans les cas où il n'y aurait aucune nécessité de les laisser à la libre disposition de chacun. Il devrait être indifférent de savoir si la désignation géographique en cause est déjà connue comme indication de provenance dans le pays où la protection est réclamée, et encore davantage si elle y bénéficie déjà d'une certaine renommée pour tels produits déterminés. Il importe en effet de tenir compte des possibilités futures de développement.

d) Il convient enfin de parler du cas le plus important, et qui n'est pas rare, pouvant s'opposer à une circulation libre et sans entraves des marchandises entre les différents Etats membres. Il s'agit du cas où une désignation protégée dans un pays comme indication de provenance ou appellation d'origine est considérée dans un ou plusieurs autres pays comme une *indication générique*. Le problème peut se poser non seulement à l'égard des indications de provenance se rapportant au territoire du Marché commun (par exemple à propos de l'indication « bière bavaroise », considérée en Belgique comme une indication générique⁴⁸), mais aussi à l'égard d'indications de provenance étrangères se rapportant à un pays qui ne fait pas partie de la CEE, ces indications de provenance étant protégées dans l'un ou l'autre des Etats membres de la CEE en vertu de traités multilatéraux ou bilatéraux (c'est le cas par exemple de l'indication « bière de Pilsen », qui est protégée en France).

⁴⁶) Arrêt de la Cour de cassation, du 16 octobre 1957, *Ann.* 1958, p. 56.

⁴⁷) Arrêt du 6 mai 1958, *B. I. E.* 1959, p. 29.

⁴⁸) Du moins selon un arrêt rendu en date du 7 juillet 1905 par la Cour d'appel de Bruxelles, *J. C. B.* 1905, p. 415; en Allemagne, il n'y a pas de doute que la dénomination « bière bavaroise » constitue une indication de provenance; voir Beier, *GRUR Ausl.* 1957, p. 373.

2. Règlement des « péchés du passé »

Il est clair, pour nous, que le problème ne saurait être résolu en ce sens qu'une désignation géographique devenue générique dans l'un ou plusieurs des pays de la CEE devrait être également considérée comme telle dans les pays où elle aurait encore conservé son caractère d'indication de provenance. Une telle solution, à laquelle on a déjà fait allusion à propos du problème des indications génériques qui se pose dans des termes semblables en matière de marques de fabrique et de commerce⁴⁹⁾, serait diamétralement contraire à tous les efforts entrepris depuis plusieurs dizaines d'années, aussi bien sur le plan national qu'international, en vue de renforcer la protection des indications de provenance par un règlement des « péchés du passé »⁵⁰⁾. Il ne serait pas non plus conforme aux buts du Marché commun que de donner à un producteur ou à un groupe de producteurs qui se servent, pour désigner leurs produits, d'une désignation ayant eu à l'origine un caractère géographique, et qui est encore protégée comme telle dans certains pays, la possibilité d'utiliser cette désignation sur tout le territoire du Marché commun comme une indication générique. Même si une telle solution devait avoir pour effet de mettre fin dans certains pays à un monopole sur la désignation en cause, et de faire baisser les prix par suite d'une offre plus abondante de marchandises, elle entraînerait finalement une diminution de la qualité des produits. Le Traité CEE n'a cependant pas pour but de faire baisser le coût de la vie au détriment de la qualité des produits. Il faut par conséquent se résigner à ce que, par exemple, les brasseries du Nord de l'Allemagne ne puissent, pas plus qu'auparavant, livrer leur bière en France sous la désignation de « bière de Pilsen », ou à ce que les distillateurs hollandais ne puissent éconler leur « cognac »⁵¹⁾ dans les autres pays de la CEE.

Il faudra, bien au contraire, faire en sorte que les désignations géographiques qui ont conservé dans un ou plusieurs pays membres de la CEE leur caractère d'indications de provenance retrouvent ce même caractère sur l'ensemble du territoire du Marché commun. Aussi bien sera-t-il impossible, une fois que les barrières douanières ou toutes autres restrictions auront été peu à peu levées, d'empêcher à la longue que le « cognac » fabriqué en Hollande, pour en rester à notre exemple, ne parvienne également sur le territoire des autres pays de la CEE, où cette désignation est protégée comme appellation d'origine ou comme indication de provenance. Il s'ensuivrait, pour une grande partie des consommateurs domiciliés sur le territoire du Marché commun, une tromperie à la longue insupportable. C'est déjà là une raison suffisante pour rechercher des solutions propres à régler les « péchés du passé ». En effet, il ne sera pas possible à la longue, dans le cadre d'un territoire ayant une économie unifiée, de protéger une désignation sur une partie de ce

territoire, tandis qu'elle serait abandonnée ailleurs à la libre disposition de chacun. La seule solution possible est d'étendre à tout le territoire la protection accordée sur une partie de ce territoire et non, inversement, de supprimer toute protection⁵²⁾. Reprenant les principes énoncés par la jurisprudence allemande à propos du § 3 de la loi sur la concurrence déloyale, on peut en conséquence formuler le postulat suivant:

Dès le moment où une désignation géographique est encore considérée par une partie non négligeable, du point de vue économique, des milieux intéressés du Marché commun comme une indication de provenance — et il suffit pour cela qu'elle ait conservé ce caractère dans un seul des pays de la CEE — elle doit être considérée comme telle, et protégée, sur l'ensemble du territoire du Marché commun.

Pour en arriver là, des oppositions sérieuses devront encore, certes, être surmontées. On pourra se demander également si, dans certaines conditions, des droits acquis de longue date devront être respectés. Une telle solution ne devrait cependant être adoptée que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque la désignation en cause est utilisée par la très grande majorité des milieux intéressés du Marché commun comme une indication générique dont l'emploi serait effectivement indispensable, dans le commerce, pour désigner le produit dont il s'agit.

III. Vers une protection uniforme dans le cadre du Marché commun

Il ne suffit pas cependant de chercher à régler les « péchés du passé ». Il est pour le moins aussi important de faire en sorte que l'on ne pêche plus à l'avenir, c'est-à-dire de veiller à ce qu'une indication de provenance appartenant à un pays membre de la CEE ne puisse, autant que possible, se transformer dans les autres pays en une indication générique. Il importe d'empêcher une telle évolution, dans l'intérêt d'une protection uniforme sur l'ensemble du territoire du Marché commun.

Nous ne pouvons, dans le cadre de ce rapport, que donner quelques indications sur les voies à suivre en vue d'atteindre ce but. Il ne suffirait pas de mettre sa confiance dans une appréciation uniforme qui se créerait peu à peu dans les milieux intéressés du Marché commun, au fur et à mesure que se développerait une économie commune aux pays de la CEE, en sorte que les différentes dénominations géographiques devraient nécessairement être appréciées partout de la même façon en ce qui concerne la question de leur caractère d'indications de provenance. Le problème n'est pas aussi simple. En effet, les divergences d'opinion sur la question de la protection qu'il convient ou non d'accorder à telles indications de provenance ne sont pas dues seulement aux divergences possibles dans la manière de voir du public, mais aussi, et dans une mesure plus grande encore, aux différences que manifestent la législation et la jurisprudence des divers Etats membres quant au régime de la protection accordée aux indications de provenance.

⁴⁹⁾ Voir Bodenhausen, *GRUR Anz.* 1958, p. 218 (223).

⁵⁰⁾ Cette expression est de Moser von Filseck; voir *MA* 1955, p. 191 et suiv. (192).

⁵¹⁾ Malgré l'article 11 du traité de commerce et de navigation conclu le 28 mai 1935 avec la France, la dénomination « cognac » n'est actuellement pas protégée aux Pays-Bas, selon une décision rendue en date du 1^{er} juin 1956 par le *Hoge Raad*, *B. I. E.* 1956, p. 126; *GRUR Anz.* 1957, p. 17.

⁵²⁾ Citons, à titre d'exemple, les efforts entrepris durant les années 1938/39 en vue de l'adoption d'une « loi Pilsen »; voir à ce sujet Lutz-Schmidt, *MA* 1941, p. 217 et suiv.; *Prop. ind.*, 1941, p. 147 et suiv. et 166 et suiv.; Stritzke, *MuW* 1940, p. 182 et suiv.

Qu'il me suffise de rappeler à ce sujet l'opposition fondamentale qui caractérise le régime des deux principaux partenaires du Marché commun, la France et l'Allemagne. D'un côté, en France, on fait une nette distinction entre la forte protection assurée, en vertu de dispositions spéciales, aux appellations d'origine, et la protection relativement faible accordée aux indications de provenance⁵³). De l'autre côté, en Allemagne, aucune distinction n'a été faite jusqu'à maintenant entre appellation d'origine et indication de provenance. Toutes deux jouissent d'une protection relativement forte, assurée par les tribunaux en vertu des règles réprimant la concurrence déloyale, compte tenu de la manière de voir du public. Une telle opposition, qui n'est pas seulement de caractère doctrinal, constitue une entrave sérieuse à une entente sur le plan international. On a pu dernièrement s'en rendre compte très clairement à Lisbonne, où les esprits se sont en particulier divisés lors des discussions engagées sur le nouvel Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international⁵⁴). On a vu d'un côté les représentants des pays qui, France en tête, estiment qu'il appartient exclusivement au pays d'origine de décider si telle appellation d'origine doit être protégée, de fixer le cercle des ayants droit à l'appellation et les modalités de son emploi. C'est en vertu de cette conception, qui a également prévalu dans le nouvel Arrangement de Lisbonne⁵⁵), que la France a toujours prétendu que toutes les appellations d'origine françaises devraient être protégées à l'étranger de la même façon qu'elles le sont en France⁵⁶). C'est pour la même raison qu'inversement la France est toute disposée à protéger sur son territoire les appellations d'origine étrangères dont la protection a été établie dans le pays d'origine, et qu'elle montre peu de compréhension à l'égard de ceux qui voudraient voir protégées en France des dénominations géographiques toujours considérées par le public français comme des indications de provenance, mais qui n'auraient fait l'objet d'aucune réglementation dans le pays d'origine, voire même y auraient plus ou moins acquis le caractère d'indications génériques⁵⁷). A ces pays s'opposèrent les tenants de la conception allemande pour qui, pour apprécier si une désignation étrangère a le caractère d'une indication de provenance et si elle doit être protégée, il convient de s'en tenir uniquement à la façon de voir du public dans le pays même, la question appréciée selon ce

critère étant de savoir si les consommateurs nationaux peuvent être induits en erreur ou non. Examinée sous cet angle, il est en principe indifférent que la dénomination étrangère en cause soit protégée dans le pays d'origine, qu'elle y soit en particulier considérée comme une indication de provenance ou comme une indication générique, ou qu'elle y fasse ou non l'objet d'une réglementation spéciale.

1. Nécessité d'un rapprochement des législations nationales

Étant données ces divergences fondamentales de conception, il est clair que le problème de la protection des indications de provenance, sur le plan international et dans le cadre du Marché commun, ne pourra recevoir une solution satisfaisante que par un rapprochement des règles de droit national. Il paraît exclu d'amener la France à abandonner ses conceptions en matière de protection des appellations d'origine et à assurer la protection de l'ensemble des indications de provenance et des appellations d'origine uniquement sur la base des règles réprimant la concurrence déloyale, même si l'on devait apporter à ces dernières les amendements nécessaires. C'est pourquoi il ne reste à mon avis pas d'autre solution, pour les autres pays de la CEE, que de se faire à l'idée d'une protection assurée sur deux plans, selon le modèle français. La protection des appellations d'origine pourrait se limiter essentiellement aux produits vinicoles et à quelques autres produits tirant leurs qualités des conditions naturelles (sol, climat, eau, etc.). Les autres produits, en particulier les produits industriels, pourraient continuer à bénéficier de la protection accordée aux indications de provenance. Il importerait toutefois que cette protection soit nettement améliorée; il s'agirait notamment d'empêcher, autant que possible, qu'une indication de provenance ne puisse se transformer en une indication générique et qu'elle ne soit utilisée avec des adjonctions propres à la « délocaliser ». Telle serait la concession que la France serait appelée à faire en vue d'obtenir une plus large protection des appellations d'origine dans les autres pays de la CEE. Une étude attentive de droit comparé montrera dans quelle mesure cette solution nécessiterait une modification des législations nationales. En Allemagne, il faudrait vraisemblablement soumettre la législation sur les vins à une refonte totale et adopter une réglementation spéciale pour chaque appellation d'origine⁵⁸).

2. Possibilités d'une réglementation commune

a) Dans cette éventualité, le nouvel Arrangement de Lisbonne⁵⁹) pourrait constituer une base appropriée en vue d'une réglementation, sur le plan interétatique, de la protection accordée aux appellations d'origine. Au fur et à mesure que les différentes appellations vinicoles seraient réglementées, l'Arrangement permettrait d'en obtenir la protection dans les pays contractants, sans avoir chaque fois à engager

⁵³) Faible en ce sens par exemple qu'il est permis, selon le droit français, d'utiliser pour des produits ne provenant pas de l'endroit des indications de provenance (mais non pas des appellations d'origine) accompagnées d'indications correctives, par exemple « montarde de Dijon fabriquée à Paris » ou « bière de Munich fabriquée à Paris »; voir art. 1^{er}, al. 2, de la loi du 26 mars 1930 (note 20 ci-dessus); voir aussi Krieger, *GRUR Ausl.* 1959, p. 95.

⁵⁴) Voir à ce sujet Krieger, *GRUR Ausl.* 1959, p. 94 et suiv.

⁵⁵) Voir l'article 1^{er}: « ... les appellations d'origine ... reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine... »

⁵⁶) Il est d'ailleurs intéressant de constater que la France a toujours soutenu un point de vue semblable en matière de marques de fabrique et de commerce, lesquelles seraient dépendantes de la protection dans le pays d'origine; voir à ce sujet Osterrich, *La Conférence de Washington*, Berlin 1912, p. 46 et suiv.; le même, *La Conférence de La Haye de 1925*, Berlin-Leipzig 1926, p. 56/57.

⁵⁷) Ce serait le cas par exemple pour la dénomination « Steinhäger », qui est devenue en Allemagne une indication générique (voir arrêt du *Reichsgericht* du 30 septembre 1932, *RGZ* 137, p. 282; *GRUR* 1932, p. 1196; arrêt de la Cour fédérale, du 23 octobre 1956, *GRUR* 1957, p. 128.

⁵⁸) Ce n'est pas là une tâche facile, comme le montre l'expérience faite en France à propos des dénominations de vins alsaciens soumises autrefois à la réglementation allemande (loi de 1909 sur les vins). Malgré l'existence de son appareil administratif, la France n'a pas réussi, ni de 1918 à 1939, ni de 1945 à nos jours, à appliquer à ces dénominations les règles valables dans le reste du pays; voir à ce sujet *Juris-Classeur commercial*, Annexes, « Appellations d'origine », fascicule C¹, n° 130 et suiv.; ordonnance du 2 novembre 1945, *Juris-Classeur*, loc. cit., Div. E, p. 7.

⁵⁹) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 212; *GRUR* 1959, p. 135.

à cet effet de nouveaux pourparlers. Il est vrai que jusqu'à maintenant, seules la France et l'Italie ont signé l'Arrangement. On peut admettre toutefois que si l'Allemagne devait y adhérer⁶⁰⁾, cet exemple serait suivi par le Luxembourg et la Belgique. Le Luxembourg est aussi un pays viticole et sa législation est fortement influencée par celle de la France. Quant à la Belgique, elle possède déjà une réglementation analogue en matière d'appellations d'origine⁶¹⁾. Seule paraît douteuse l'adhésion des Pays-Bas, dont la législation en ce domaine est la moins développée et qui aurait d'autre part intérêt à protéger avant tout ses dénominations de fromage.

b) Ces dernières dénominations ont déjà fait l'objet de l'Accord de Stresa, du 1^{er} juin 1951⁶²⁾, lequel, outre les Pays-Bas, a été signé par deux autres Etats membres de la CEE, soit la France et l'Italie. Cependant, la France est, à ma connaissance, le seul des pays membres de la CEE qui, jusqu'à maintenant, ait ratifié l'Accord de Stresa. Il conviendra d'examiner si cet Accord pourrait être développé dans le sens d'une réglementation uniforme au sein de la CEE.

c) Quant à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, il ne saurait à mon avis constituer une base valable en vue d'une unification de la protection des indications de provenance sur le territoire du Marché commun. Les discussions engagées à Lisbonne ont montré que cet Arrangement n'est guère susceptible de grands développements⁶³⁾. Il ne peut être ni modifié dans le sens d'une protection plus efficace accordée aux appellations d'origine, selon le modèle français, ni amélioré essentiellement dans le sens d'une protection renforcée des indications de provenance, selon la conception allemande. D'autre part, les intérêts nationaux et la législation des quelque 30 Etats parties à l'Arrangement accusent trop de divergences. Enfin, parmi les Etats membres de la CEE, les trois plus grands partenaires, l'Italie, la France et l'Allemagne, ont bien adhéré à l'Arrangement de Madrid, mais les trois Etats du Bénélux se maintiennent pour le moment à l'écart.

d) La protection des indications de provenance ne saurait encore moins être assurée en vertu de l'article 10 de la Convention d'Union de Paris. Il est vrai que cette disposition a été très sensiblement améliorée à Lisbonne par la suppression de la règle restrictive selon laquelle la fausse indication de provenance doit être jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Mais même dans sa teneur révisée, l'article 10 CUP n'assure qu'un minimum de protection, qui ne saurait tenir lieu d'une réglementation satisfaisante dans le cadre du Marché commun et qui n'est pas susceptible non plus d'un développement substantiel.

Naturellement, je n'entends aucunement dire par là que l'on peut relâcher les efforts en vue d'assurer une meilleure protection des indications de provenance dans le cadre de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid. Bien au contraire. Mais il restera toujours une différence

entre les résultats auxquels on peut prétendre dans le cadre d'un accord international groupant quelque 30 ou 48 Etats ayant des législations et des structures économiques les plus diverses, et une réglementation tenant compte des nécessités économiques résultant de l'union économique de six pays voisins groupés en un marché commun.

e) On pourrait songer également à parer aux insuffisances de la protection assurée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et par la Convention d'Union de Paris en concluant, entre les Etats membres de la CEE, des traités bilatéraux tels que la France, par exemple, en a conclu avec plus de trente Etats. Des pays membres de la CEE, seule la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore conclu d'accord semblable avec la France et cette lacune sera probablement comblée sous peu⁶⁴⁾. Les traités bilatéraux relatifs à la protection des indications de provenance et des appellations d'origine ont l'avantage de permettre de tenir compte, d'une façon plus élastique que ne peuvent le faire les accords multilatéraux, des intérêts réciproques et des particularités de la législation nationale. Mais, de par leur nature même, ils ne constituent pas un instrument adéquat en vue d'une réglementation uniforme dans le cadre du Marché commun. Ils ne sont pas pour autant dépourvus de valeur, puisqu'ils permettent d'assurer dans un délai relativement court la protection réciproque d'une série d'indications de provenance ou d'appellations d'origine importantes. C'est pourquoi les traités bilatéraux conserveront leur valeur, même si l'on devait aboutir un jour à une réglementation uniforme entre les Etats faisant partie du Marché commun.

f) Quant aux modalités d'une réglementation uniforme en matière de protection des indications de provenance et des appellations d'origine dans le cadre du Marché commun, il conviendra de les soumettre encore à un examen très attentif. Il y aura lieu d'examiner s'il sera nécessaire de conclure, entre les pays membres de la CEE, un nouvel accord multilatéral en vue de régler les détails de la protection, ou s'il suffira éventuellement que les Etats intéressés s'entendent sur un certain nombre de principes communs propres à créer peu à peu un rapprochement des différentes législations par une révision des règles de droit national, ce qui, avec le temps, pourrait assurer une protection uniforme au sein du Marché commun. De toute façon, il sera important de se mettre tout d'abord au clair sur la situation juridique régnant dans les différents Etats membres et, par des conversations communes, d'apprendre à connaître le point de vue de chacun. Il sera alors possible de s'entendre sur les grandes lignes d'une réglementation tenant compte aussi bien des nécessités économiques du Marché commun que des conditions particulières de l'économie nationale et de l'évolution du droit dans les différents pays.

Friedrich-Karl BEIER

Assesseur à l'Institut für ausländisches und internationale Patent-, Urheber- und Markenrecht der Universität München »

⁶⁰⁾ Cette possibilité n'est pas exclue, ainsi qu'il ressort de la déclaration faite par la Délégation allemande à la Conférence de Lisbonne; voir *GRUR Anz.* 1959, p. 99.

⁶¹⁾ Loi du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie; voir note 20 ci-dessus.

⁶²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 21.

⁶³⁾ Voir à ce sujet Krieger, *GRUR Anz.* 1954, p. 93 et suiv.

⁶⁴⁾ Une série de négociations ont déjà été engagées et aboutiront probablement à une conclusion cette année encore.

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

(XVII^e Congrès, Washington, 19-25 avril 1959)

Commission de la CCI

pour la protection internationale de la propriété industrielle

Délibérations lors de la séance du 22 avril 1959¹⁾

Président: Stephen P. Ladas (USA).

Co-Président: G. Oudemaus (Pays-Bas).

Secrétaire: Frédéric Eisemann.

Nouvelles tâches du chef d'entreprise

Le Président, le D^r Ladas, consacre son exposé introductif à la propriété industrielle sous l'angle du rôle essentiel qu'elle joue dans les échanges internationaux. Il fait état du développement de nouveaux procédés, souligne que le chef d'entreprise d'aujourd'hui est disposé à communiquer son « know-how » et à recevoir celui d'autrui et insiste sur l'appui donné par le monde des affaires au programme d'*expansion mutuelle des échanges* et autres plans politiques de ce genre: il trouve là des facteurs qui ont eu pour résultat ce qu'il appelle « un équilibre heureux entre le besoin de stabilité et le besoin d'évolution et, en fin de compte, entre la sécurité et la compétition ». L'essentiel pour lui est de savoir si la loi, sur le plan national comme sur le plan international, permet dans son ensemble de concilier raisonnablement les deux besoins. C'est à quoi répond le système de la propriété industrielle. Le D^r Ladas remarque que les chefs d'entreprise sont parfois portés à sous-estimer la protection internationale dont bénéficient leurs droits dans ce domaine en la considérant comme évidente « de même que nous considérons comme naturel qu'il y ait une Convention postale universelle assurant l'acheminement en tout endroit du globe d'une lettre déposée à la boîte postale du coin de la rue ». On n'en peut pas moins reconnaître, conclut-il, que l'attention du monde des affaires représenté par la CCI doit rester constamment dirigée sur la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle qu'il convient d'améliorer sans cesse pour répondre aux nouvelles tâches et aux nouveaux besoins d'une société en évolution et en expansion.

Rôle des offices nationaux de propriété industrielle

M. Robert C. Watson, Directeur, *US Patent Office*, prend la parole comme invité d'honneur pour souligner l'importance d'une étroite coopération entre les dirigeants des instituts nationaux de la propriété industrielle. Il fait observer qu'il n'est pas rare pour les inventeurs de découvrir que la valeur des brevets obtenus à l'étranger dépasse celle des brevets qui leur ont été octroyés chez eux. Il termine en mentionnant la récente création de l'Association des chefs de services nationaux de propriété industrielle dont les réunions, espère-t-on, permettront une action constructive et se traduiront par de nouveaux encouragements pour les inventeurs, avec le bénéfice que la communauté peut en retirer.

¹⁾ Voir *Nouvelles de la CCI*, fascicule de juillet/août 1959, p. 33.

Résultat de la Conférence de Lisbonne

Le Professeur D^r P. J. Pointet, Secrétaire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, met l'accent sur l'importance de la protection internationale assurée par la Convention. Il souligne particulièrement qu'il est dans l'intérêt des chefs d'entreprise de suivre attentivement le sort de cet instrument diplomatique précieux. Des droits de propriété industrielle tels que les brevets sont l'aboutissement de recherches qui impliquent des investissements considérables; à titre d'exemple, le Professeur Pointet indique que le coût total de la recherche privée en 1958 aux Etats-Unis est estimé à 7 ou 8 milliards de dollars. Il esquisse ensuite les principales tâches d'avenir dont notamment la protection du « know-how ». Sa conclusion est que dans un monde en rapide évolution il est indispensable d'être constamment en éveil de façon à adapter comme il convient les institutions juridiques aux conditions nouvelles.

Commentant brièvement l'exposé de M. Pointet, le Président déclare que la CCI a été déçue des résultats de la Conférence de Lisbonne parce qu'elle en attendait trop. Il faut cependant reconnaître que la Conférence a adopté davantage de textes que la précédente en 1934, et qu'un plus grand nombre de pays y étaient représentés.

M. L. A. Ellwood (Royaume-Uni), Président, *Trade Marks, Patents & Designs Federation*, estime également que Lisbonne n'a pas été un échec. Si certains amendements n'ont pu être réalisés sur le plan international, ceci n'exclut pas la possibilité d'amendements de la législation nationale.

M. A. Bertrand de Casanove (France), Président de l'Union des annonceurs, intervient pour mettre en évidence le besoin d'une protection internationale adéquate des appellations d'origine.

Marché commun européen

M. Oudemaus traite du problème soulevé par la création du Marché commun européen et expose les raisons pour lesquelles la protection de la propriété industrielle et commerciale ainsi que les principes qui sont à la base du Marché commun des Six pays sont parfaitement compatibles. Les titulaires de droits de propriété industrielle doivent pouvoir user normalement de ces droits qui sont garantis par les lois nationales et par la Convention internationale. Il est évident que les règles de concurrence du Traité de Rome (art. 85 et suiv.) ne visent pas à amenuiser les droits de propriété industrielle qui sont un instrument important pour l'établissement du Marché commun. Cependant, il est absolument indispensable de dissiper toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions du Traité ayant trait à cette question.

M. Pointet partage entièrement le point de vue et les conclusions de M. Oudemaus et il souligne le caractère vague des règles du Traité concernant cette question, ce qui pourrait se traduire par l'élaboration de règlements contraires à l'intérêt public.

« Know-how »

Ouvrant la discussion sur cette question, M. Oudemaus déclare que le « know-how » est « l'atout majeur de l'industriel ».

M. Fyfe Gillies (Royaume-Uni), Directeur du Service des brevets, licences et marques de fabrique, *British Petroleum Co. Ltd.*, insiste sur l'importance économique ainsi que sur le régime juridique du « know-how ». Il estime qu'il est du devoir de la CCI de poursuivre ses études sur la façon de protéger cette connaissance. « Tant que la protection offerte par la loi sera aussi insuffisante qu'elle l'est actuellement, le propriétaire de „tours de mains” utiles sera obligé de s'entourer de garanties qui empêcheront tous les autres, sauf les plus décidés, de les acheter. Faute de pouvoir acheter, la seule autre solution consiste alors à essayer de trouver soi-même. Cette solution exige du temps et de l'argent et, ce qui peut être encore plus grave, elle entraîne un gaspillage des compétences scientifiques qui font tellement défaut à l'heure actuelle dans le monde entier. »

Après une discussion générale, le Président constate avec satisfaction que les délégués sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'une protection internationale constamment améliorée des droits de propriété industrielle.

Diverses suggestions sont formulées au cours de la discussion, relatives aux procédures judiciaires en matière de contrefaçon. Pour M. Walter W. Brudno (Etats-Unis), *Attorney, Kilgore and Kilgore*, le système des injonctions (*injunctions*) a de très grands avantages et il considère que l'allocation de dommages-intérêts n'est pas toujours le remède satisfaisant en cas d'usurpation de « know-how ». Pour remédier au défaut de protection, M. W. Harnischfeger (Etats-Unis), Président, *Harnischfeger Corporation*, suggère de procéder par voie de cession d'actions dans la société bénéficiant du « know-how ». Enfin, M. Raymond A. Robic, Vice-Président de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, préconise la création de tribunaux spécialisés composés de juges ayant une formation technique appropriée.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Warenzeichenrecht (Markenrecht) (Droit sur les marques de fabrique et de commerce). Manz'sche Ausgabe der österreichischen Gesetze (Editions Manz des lois autrichiennes), par *Alexander Sonn, Heinrich Prettenhofer et Franz F. Koch*. 1203 pages, 12 × 19 cm., Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung (Editions et librairie universitaires Manz), Vienne 1958. Prix: 64 fr. suisses.

La première partie de l'ouvrage comprend les textes applicables en matière de marques, ainsi que divers travaux préparatoires, sur le plan du droit autrichien et des conventions bilatérales et multilatérales. Outre la loi sur les marques de fabrique et de commerce de 1953 et les différentes lois et ordonnances transitoires, sont reproduites les prescriptions de droit interne concernant les taxes, la procédure relative à la demande d'enregistrement et l'enregistrement des marques collectives. Sont également publiées les instructions destinées aux déposants et la classification des produits, en trois langues; enfin, des extraits de la loi sur la concurrence déloyale et de la loi sur le droit d'auteur, en tant qu'elles touchent au domaine de la protection des marques. Au chapitre des conventions bilatérales et multilatérales, l'ouvrage reproduit en particulier, dans leur texte intégral, la Convention d'Union de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des mar-

ques, avec son règlement d'exécution, et la classification internationale des produits, en trois langues.

Les auteurs autant que les praticiens trouveront des renseignements très intéressants et d'une grande importance dans la publication de l'exposé des motifs et des rapports de commissions qui ont accompagné les projets de lois les plus importants présentés par le Gouvernement. Cette publication complète de façon heureuse les textes de lois, dont elle contribuera à assurer une juste interprétation.

Les auteurs ont renoncé à un commentaire proprement dit des textes applicables. Ils ont en revanche, sur plus de 800 pages, donné un compte rendu détaillé de la jurisprudence. Ils ne se sont pas bornés à faire ressortir les principes qui se dégagent de cette jurisprudence, mais ont publié des extraits des jugements rendus au cours de ces 70 dernières années. Cette jurisprudence a été groupée sous les différents articles de chaque texte et il s'est constitué ainsi un commentaire qui permet en particulier de se rendre compte de l'évolution intervenue dans l'interprétation des textes. La doctrine autant que la pratique trouveront là une source de renseignements plus précieuse peut-être qu'un commentaire d'auteurs, toujours affecté d'une certaine note personnelle. Mentionnons spécialement que les auteurs ont également donné un compte rendu détaillé et complet de la jurisprudence relative à la Convention d'Union de Paris et aux autres conventions internationales en la matière.

L'ouvrage constituera un instrument de travail indispensable pour les personnes qui ont à s'occuper des problèmes relatifs au droit des marques en général et plus spécialement de la législation autrichienne dans ce domaine.

R. W.

Nouvelles diverses

BELGIQUE

Deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959

1. Droit de timbre sur les duplicata des descriptions et dessins accompagnant les demandes de brevets d'invention

En application de l'article 8, 20^e, du Code des droits de timbre, les duplicata des descriptions et dessins accompagnant une demande de brevet d'invention sont assujettis à un droit de 30 francs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'accord avec le Ministère des Finances, que ce droit est dû au moment où ces pièces sont dressées.

Les duplicata des descriptions et dessins doivent dès lors être déposés revêtus du timbre de 30 francs, annulé par l'auteur desdits duplicata, c'est-à-dire de celui qui y appose la date et sa signature.

2. Jours et heures d'ouverture des bureaux de dépôts des demandes de brevets

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un arrêté royal du 1^{er} septembre 1959 a modifié les jours et heures d'ouverture des bureaux chargés de recevoir les dépôts des demandes de brevets.

L'arrêté royal précité dispose que les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, tous les jours de 10 heures à midi et de 14 à 16 heures, excepté les samedis, dimanches et les jours désignés ci-après: 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 2 novembre, 11 novembre, 15 novembre, 25 décembre, 26 décembre.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1959.